

SOMMAIRE

1. Introduction	2
À propos du présent rapport	4
Informations générales.....	5
2. Lois et politiques « antiterroristes » en Tunisie	8
Lois antiterroristes en Tunisie.....	8
Le rôle de la Direction de la sûreté de l'État.....	9
3. Arrestations, détentions au secret et disparitions forcées	11
Violations des procédures relatives aux arrestations	11
Détentions prolongées au secret et disparitions forcées	12
Refus d'informer la famille de la détention de leur proche.....	13
Falsification des dates d'arrestation	13
4. Torturer pour extorquer des « aveux ».....	15
Méthodes et buts de la torture.....	15
Les garanties contre la torture bafouées	16
5. Un processus juridique qui aboutit à des procès inéquitables.....	19
Un système judiciaire sans indépendance.....	20
Négation du droit d'entrer rapidement en contact avec un avocat	20
Violation des droits de la défense.....	21
Utilisation d'informations extorquées sous la torture et d'autres mauvais traitements	23
Des civils jugés devant des tribunaux militaires.....	24
Peine de mort	24
6. Atteintes aux droits humains dans les prisons.....	26
7. Atteintes aux droits humains à l'encontre de personnes renvoyées en Tunisie.....	28
8. Conclusion	32
Recommandations	33

1. INTRODUCTION

« Nous sommes convaincus que la réalisation de cet objectif [empêcher l'apparition et la propagation du terrorisme] dépend, dans une large mesure, des méthodes que nous adoptons dans la lutte contre le terrorisme et dont la plus importante est celle qui consiste à ne pas répondre à la violence par la violence et à ne pas compter exclusivement sur les solutions sécuritaires, qui restent nécessaires mais insuffisantes. »¹

Président Zine El Abidine Ben Ali, novembre 2007

Lors de son procès en mars 2007, Ziad Fakraoui, âgé de vingt-sept ans, a indiqué au président du tribunal la manière dont il avait été torturé lorsqu'il se trouvait détenu en garde à vue dans les locaux de la Direction de la sûreté de l'État (Idarat Amn ad-Dawla, ci-après DSE), au sein du ministère de l'Intérieur et du Développement local. Il a donné les noms des personnes qu'il accusait d'être responsables de ces actes. Il a indiqué que, suite à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements et en raison d'une absence de soins médicaux, il était actuellement sexuellement impuissant. Il a demandé au tribunal de bénéficier d'un examen médical, qu'une enquête soit ouverte sur ces faits et que les responsables de ces actes soient traduits en justice.

Le juge a refusé que les allégations de Ziad Fakraoui soient enregistrées dans les comptes-rendus d'audience et il a rejeté sa demande d'examen médical visant à prouver qu'il avait été torturé. Ses avocats ont alors déposé plainte auprès du parquet général en avril 2007; cette plainte a désigné les responsables présumés des actes de torture infligés à Ziad Fakraoui.² Début juin 2008, ses avocats n'avaient toujours pas reçu de réponse du bureau du Procureur de la République quant à la plainte qu'ils avaient déposée et ils n'avaient pas non plus reçu d'informations indiquant qu'une enquête était menée sur ces faits.

La mère de Ziad Fakraoui a dit à Amnesty international que son fils avait été arrêté vers 23 heures le 18 avril 2005. Des membres des forces de sécurité en civil étaient venus à son domicile à Mhamdia, dans les faubourgs de Tunis, et ils n'ont fourni aucun motif pour son arrestation. Elle a dit que ces hommes sont revenus le lendemain et ont confisqué une feuille de papier mentionnant un numéro de téléphone tout en lui disant de ne pas s'inquiéter parce que son fils serait bientôt libéré. La famille de Ziad Fakraoui n'a ensuite eu aucune nouvelle et ce, jusqu'à ce que Ziad Fakraoui soit présenté devant un juge d'instruction le 30 avril 2005. On leur a alors indiqué qu'il serait transféré à la prison du 9 avril, à Tunis. Le rapport officiel de police indiquait, de manière mensongère, que Ziad Fakraoui avait été arrêté le 26

avril 2005, soit huit jours après la date réelle de son arrestation. Quand il a comparu devant le juge d'instruction, il n'a pas été autorisé à bénéficier de l'assistance d'un avocat ; d'autres suspects, arrêtés dans le cadre de la même affaire, n'ont pas pu entrer en contact avec un avocat et ont été interrogés par le juge d'instruction tard dans la nuit, en dehors des heures de bureau, apparemment afin de les empêcher d'être assistés d'un avocat. Tous ces suspects ont été, par la suite, inculpés de diverses infractions, y compris d'appartenance à une organisation terroriste et d'incitation au terrorisme, aux termes de la loi antiterroriste adoptée en 2003.³

La mère de Ziad Fakraoui a dit à Amnesty international qu'elle avait été autorisée à voir son fils en prison pour la première fois le 2 mai 2005, 15 jours après son arrestation. Elle a remarqué qu'il avait, près de l'œil droit, des traces de brûlures, apparemment provoquées par une cigarette. Il était dans une grande confusion mentale car il a demandé des nouvelles de son frère, Haitham, qui, selon certaines informations, serait mort en Irak, et de son père décédé. Au cours des visites suivantes, il a dit à sa mère et à ses avocats qu'après son arrestation il avait été emmené au ministère de l'Intérieur et torturé ; il a été suspendu au plafond, frappé avec des bâtons sur tout le corps ; ses poils pubiens ont été flambés avec un briquet et les membres des forces de sécurité l'ont brûlé près des yeux avec des cigarettes. Il a également indiqué que des membres des forces de sécurité lui avaient comprimé les testicules jusqu'à ce qu'il s'évanouisse. Il a ensuite uriné du sang durant plusieurs jours sans recevoir de soins médicaux. Il a également dit à sa mère et à ses avocats que, quelques jours après son arrestation, des membres des forces de sécurité l'avaient conduit en voiture, la nuit, dans un quartier désert de Carthage, à 15 km au nord de Tunis, où ils l'ont passé à tabac et lui ont donné des coups de pied dans la tête, en exigeant qu'il leur dise l'endroit où se trouvaient les autres suspects impliqués dans cette affaire.

En septembre 2007, il a entamé une grève de la faim durant près de deux mois afin de protester contre le fait que sa demande d'examen médical avait été refusée et qu'aucune enquête n'avait été ouverte sur ses allégations de torture, et contre l'impunité dont bénéficiaient ses tortionnaires présumés. L'administration pénitentiaire a empêché, à plusieurs reprises, ses avocats et ses proches de lui rendre visite entre septembre et novembre 2007 puis, à nouveau, en décembre 2007. Lorsqu'il a été transféré à la prison de Bourj Erroumi, en novembre 2007, il a été placé à l'isolement, il n'a pas été autorisé à se doucher ni à recevoir les soins médicaux nécessaires. En décembre 2007, il a été condamné, avec ses autres co-accusés, à une peine de 12 ans d'emprisonnement, qui a été réduite à trois ans par la Cour d'appel. Ayant purgé sa peine, Ziad Fakraoui a été libéré le 24 mai 2008.

Ce cas n'est qu'un parmi ceux relatés dans le présent rapport. Il montre que le Procureur de la République et les juges d'instruction ne prennent aucune mesure appropriée lorsque des plaintes ou des éléments de preuve établissant des actes de tortures ou d'autres violations des droits des détenus sont portés à leur connaissance. Il indique également que le Procureur de la République et ses agents ainsi que les juges d'instruction et ceux qui siègent dans les tribunaux contribuent, de fait, à dissimuler le recours à des détentions prolongées au secret - qui sont illégales et dont certaines dépassent les durées maximales fixées par la législation tunisienne elle-même - ainsi que les cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements des détenus commis en violation de la législation tunisienne et du droit international. Les forces de sécurité responsables de torture et d'autres mauvais traitements des détenus, en particulier ceux travaillant au sein de la DSE, bénéficient, par conséquent, d'une impunité totale.

Malgré l'absence systématique de protection des détenus contre la torture et d'autres violations qui sont décrites dans le présent rapport, le gouvernement tunisien a régulièrement affirmé qu'il respectait ses obligations internationales relatives aux droits humains. La Tunisie a, en effet, adopté des réformes juridiques qui, bien que ne répondant pas aux normes internationales relatives aux droits humains, offrent, théoriquement, une meilleure protection de ces droits. En réalité, cependant, il ne s'agit-là que d'une rhétorique creuse.

Le fait que d'énormes contradictions existent, dans ce pays, entre la loi et la pratique montre que les autorités tunisiennes refusent sciemment de pleinement accepter et respecter les obligations prévues par le droit international relatif aux droits humains. Les lois qui auraient dû accroître la protection des droits humains sont systématiquement bafouées par les autorités tunisiennes et elles n'ont pas offert de garanties adéquates contre la torture, la tenue de procès inéquitables et d'autres atteintes graves aux droits humains.

Les personnes arrêtées en Tunisie pour des infractions liées au terrorisme sont confrontées à un risque

réel d'être soumises à des tortures et d'autres formes de mauvais traitements et d'être jugées dans le cadre de procès manifestement inéquitables. En dépit de cela, des gouvernements arabes et européens ainsi que les USA ont renvoyé en Tunisie des personnes soupçonnées d'activités terroristes, en violation du principe de non-refoulement qui interdit à un gouvernement de renvoyer des personnes dans des pays où elles risquent d'être victimes de torture et d'autres atteintes graves aux droits humains. En fait, certains gouvernements étrangers saluent les mesures antiterroristes adoptées par la Tunisie. C'est ainsi que, lors de sa visite officielle en Tunisie en avril 2008, le président français, Nicolas Sarkozy, a « rendu hommage (...) à [la] lutte déterminée [menée par le gouvernement tunisien] contre le terrorisme, qui est le véritable ennemi de la démocratie ».⁴

Le présent rapport s'achève sur une liste de recommandations détaillées. Amnesty International appelle notamment le gouvernement tunisien à :

- Modifier la loi antiterroriste de 2003 afin de la mettre pleinement en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains ;
- Mettre un terme à la détention au secret et veiller à ce que toutes les arrestations et détentions respectent pleinement les procédures énoncées par les normes internationales relatives aux droits humains ;
- Mettre en place des garanties efficaces contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements, en particulier en permettant à toute personne placée en détention d'entrer rapidement en contact avec un avocat ;
- Mettre un terme aux violations des droits humains dans les prisons et respecter les droits des prisonniers conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus ;
- Respecter ses obligations internationales d'ordonner des enquêtes et d'engager des poursuites contre les responsables de torture et d'autres formes de mauvais traitements.

À PROPOS DU PRESENT RAPPORT

Les informations contenues dans le présent document incluent les événements survenus jusqu'à la mi-juin 2008. Le rapport décrit, en détail, les préoccupations d'Amnesty International concernant les violations graves des droits humains commises dans le cadre de la politique relative à la sécurité et à la lutte contre le « terrorisme » menée par les autorités tunisiennes. Ces violations comprennent le recours aux arrestations et détentions, l'usage de la torture et d'autres formes de mauvais traitements des détenus et des prisonniers condamnés, et la tenue de procès inéquitables, notamment de procès de civils devant des juridictions militaires. Ce texte présente également des recommandations au gouvernement tunisien et aux gouvernements étrangers coopérant avec la Tunisie dans la lutte contre le « terrorisme ».

Amnesty International observe attentivement, depuis de nombreuses années, la situation des droits humains en Tunisie. Les conclusions et les préoccupations exposées dans le présent rapport sont basées sur des informations portant sur des centaines de cas de torture et d'autres mauvais traitements et sur la tenue de procès inéquitables intentés depuis l'adoption de la loi antiterroriste du 10 décembre 2003. Amnesty International suit de près les sources publiques d'informations sur la Tunisie, elle effectue des recherches sur des cas individuels d'atteintes aux droits humains portés à sa connaissance, et entretient des contacts permanents avec des avocats défenseurs des droits humains et des militants dans le pays. Au cours de ses visites en Tunisie en juin et juillet 2007, puis en novembre et décembre 2007, Amnesty International a mené des recherches approfondies sur des cas de torture et d'autres mauvais traitements et de procès inéquitables. Les délégués de l'organisation se sont entretenus avec les parents et les avocats de détenus, avec d'anciens prisonniers et ont rencontré les membres d'organisations locales de défense des droits humains.⁵ Amnesty International a également assisté, le 1er décembre 2007 ainsi qu'en janvier et en février 2008, en tant qu'observateur, à certaines audiences de l'important procès de l'affaire Soliman (voir ci-après).

En 2007, les délégués d'Amnesty International ont évoqué les préoccupations relatives aux conclusions préliminaires, de leurs recherches lors d'entretiens avec des représentants du gouvernement tunisien, à savoir le ministre de la Justice, le Coordinateur général des droits de l'homme au ministère de la Justice, le Directeur

général chargé des relations extérieures au ministère de l'Intérieur, le Secrétaire d'État auprès du ministre des Affaires étrangères chargé des Affaires européennes, le président du Comité Supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du développement administratif. L'organisation a également demandé à s'entretenir avec des directions-clés au sein du ministère de l'Intérieur ainsi qu'avec les procureurs généraux et les procureurs militaires, afin de présenter ses préoccupations relatives aux violations commises à l'encontre des personnes détenues pour des infractions liées au terrorisme. Amnesty International a également demandé à rencontrer les présidents du tribunal de première instance de Tunis et de la Cour d'appel de Tunis afin de discuter avec eux de l'application de la loi antiterroriste.⁶ Cependant, ces demandes sont restées sans réponse. Amnesty international a également fait part de ses préoccupations concernant les conclusions préliminaires de ses recherches lors de rencontres avec des représentants d'États membres de l'Union européenne à Tunis ainsi qu'avec l'ambassadeur des États-Unis en Tunisie. Ils ont notamment soulevé, auprès de ces interlocuteurs, la question du renvoi par leur gouvernement de ressortissants tunisiens soupçonnés d'être impliqués dans des activités terroristes et ce, en dépit du fait que ces personnes encouraient de grands risques d'être soumises à la torture. Lors des entretiens avec les autorités tunisiennes, celles-ci ont très souvent répondu que les préoccupations d'Amnesty international ne reposaient que sur de simples allégations sans preuves ou sur des cas individuels qui ne reflétaient pas un recours systématique à des violations des droits humains, et elles ont souligné les protections contre les violations des droits humains fournies par la législation tunisienne.

En mai 2008, Amnesty international a envoyé un mémorandum au ministre de la justice et au ministre de l'Intérieur. Ce mémorandum fournissait des informations et des détails sur 14 affaires dans lesquelles des suspects avaient été inculpés d'infractions liées au terrorisme aux termes de la Loi antiterroriste ou du Code de justice militaire tunisien. Ces cas illustraient les pratiques abusives qui continuent d'être utilisées en Tunisie dans le contexte de la lutte contre le « terrorisme ». Le mémorandum a cherché à obtenir des autorités tunisiennes de nouvelles informations sur ces cas ainsi que des éclaircissements quant aux mesures prises afin d'enquêter sur ces violations présumées et de veiller à ce que tout responsable présumé de violations des droits humains réponde de ses actes. À l'heure où le présent document est imprimé, Amnesty International n'a reçu aucune réponse de la part des autorités tunisiennes. De plus, le gouvernement tunisien n'a fourni que des réponses évasives au Comité des droits de l'homme en mars 2008, puis au Conseil des droits de l'homme en avril 2008, et a continué à nier le fait que des atteintes aux droits humains étaient commises en Tunisie. Amnesty International publie le présent rapport afin d'exposer la contradiction croissante entre, d'une part, les déclarations du gouvernement tunisien, les lois adoptées par ce pays et les obligations internationales qui incombent à la Tunisie en matière de respect des droits humains et, d'autre part, ce qui se passe en réalité.

INFORMATIONS GENERALES

La montée de l'islamisme, à la fin des années 1980 et au début des années 1990, en Tunisie et dans les pays voisins, a été considérée par les autorités tunisiennes comme une menace à leur projet de faire de la Tunisie un « pays moderne laïque ». Pour empêcher les mouvements islamistes, de plus en plus populaires, d'accroître leur influence, les autorités ont interdit les partis politiques fondés sur la religion et ont réprimé les militants et sympathisants islamistes. Suite à des actes de violence, en 1990 et 1991,⁷ des centaines de membres avérés ou présumés de l'organisation islamiste interdite, *Ennahda* (Renaissance), ont été arrêtés et jugés devant des juridictions militaires en 1992 pour complot visant à renverser le gouvernement et appartenance à une association non autorisée.⁸

Bien que la direction d'*Ennahda* ait régulièrement condamné l'utilisation de la violence, les autorités tunisiennes ont, depuis la fin des années 1980, considéré ce mouvement comme une organisation terroriste responsable de violences et ont emprisonné la plupart de ses membres en Tunisie. Elles ont, de plus, délivré des mandats d'arrêt via Interpol à l'encontre de personnes vivant à l'étranger afin d'obtenir leur extradition et leur renvoi vers la Tunisie.⁹ Quasiment tous les membres de la direction d'*Ennahda* ont été emprisonnés ; beaucoup d'entre eux ont été torturés et maltraités et n'ont pas reçu, en prison, les soins médicaux nécessaires. La plupart ont été, depuis lors, remis en liberté mais ils continuent d'être soumis à des mesures arbitraires qui empêchent leur réinsertion dans la société : ils sont soumis à des restrictions en matière de liberté de mouvement, d'accès aux services médicaux, à l'éducation et à l'emploi et, certains sont également arrêtés et détenus de temps en temps.

Néanmoins, les autorités n'ont pas cessé d'utiliser les craintes liées à la « sécurité » comme prétexte pour

réprimer les islamistes et toute contestation politique en général. C'est ainsi que des membres appartenant à des groupes, moins connus et moins influents que les groupes islamistes, ont été arrêtés tout au long des années 1990. Avec l'adoption de la loi antiterroriste en 2003, des centaines de personnes, y compris des enfants âgés de moins de dix-huit ans, ont été arrêtées pour des infractions liées au terrorisme. Amnesty International a établi une liste d'au moins 977 personnes qui ont été jugées depuis juin 2006 aux termes de la loi antiterroriste. Des avocats, des militants des droits humains et même d'anciens prisonniers, membres d'*Ennahda*, ont affirmé que ces personnes auraient subi un traitement encore plus dur que celui infligé aux membres d'*Ennahda* au cours des années 1990. Il s'agit généralement de jeunes gens, âgés d'environ vingt-cinq ans, attachés à la religion, qui fréquentent les mosquées, discutent de questions religieuses avec des personnes partageant les mêmes opinions, évoquent la situation en Irak et Palestine, et se demandent s'ils doivent ou non rejoindre les groupes de *salafistes djihadistes* en Irak et dans d'autres pays. Pratiquement tous ont été reconnus coupables d'avoir voulu rejoindre des groupes *djihadistes* à l'étranger ou d'avoir incité d'autres personnes à rejoindre ces groupes mais ils n'ont jamais été condamnés pour avoir planifié ou commis des actes de violence spécifiques. En effet, la Tunisie n'a pratiquement pas connu de violences politiques depuis des années, à l'exception notable de l'attentat à la bombe devant une synagogue de Djerba en avril 2002 qui a tué 21 personnes et des affrontements qui ont opposé, en décembre 2006, des forces de sécurité et un groupe armé plus tard identifié par les autorités comme étant les Soldats d'*Assad Ibn Fourat*. Au cours de ces affrontements, 14 personnes, y compris deux membres des forces de sécurité, ont été tuées. Les autorités ont respectivement attribué la responsabilité de ces deux événements à *Al Qaïda* et à « *Al-Qaïda au Maghreb islamique* », un groupe armé notoirement responsable d'attaques contre des civils en Algérie.

Amnesty international condamne, sans réserve, les attaques contre des civils et demande que les responsables de ces actes soient traduits en justice dans le cadre de procédures respectant les normes internationales d'équité. Elle reconnaît que le gouvernement tunisien a l'obligation de protéger la population civile contre ces attaques, y compris en les empêchant, en enquêtant sur ces faits et en punissant les auteurs de ces actes. Cependant, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités tunisiennes doivent agir de manière légale et proportionnée et respecter, en toute circonstance, les normes internationales relatives aux droits humains, notamment celles incluses dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) et d'autres traités auxquels la Tunisie est partie. Ces traités énoncent des normes que les gouvernements doivent toujours respecter, même face aux crimes les plus atroces. Aucune loi, politique ou pratique, visant à contrer des attaques lancées contre des populations civiles ne doit, en aucun cas, remettre en cause l'état de droit ou ne pas respecter pleinement les normes internationales relatives aux droits humains.

Les autorités tunisiennes n'ont, jusqu'à présent, pas du tout respecté ces principes. Dans leurs actions incessantes visant à empêcher la formation de ce qu'elles appellent des « cellules terroristes » à l'intérieur de la Tunisie, elles ont procédé à des arrestations et des détentions arbitraires, elles ont eu recours à la torture et à d'autres mauvais traitements et elles ont traduit en justice, déclaré coupables et condamné des personnes à la suite de procédures inéquitables - notamment dans le cadre de procès de civils devant des tribunaux militaires – et sur la base de peu d'éléments susceptibles d'étayer les accusations portées contre eux.

Au niveau international, le gouvernement tunisien a cherché à obtenir le renvoi en Tunisie de ressortissants tunisiens soupçonnés d'infractions « terroristes ». Ses services de sécurité et de renseignements surveillent les ressortissants tunisiens qui sont soupçonnés de telles infractions à l'étranger ou qui sont recherchés par les autorités tunisiennes. Beaucoup de Tunisiens ont été arrêtés pour infractions liées au terrorisme dans plusieurs pays, y compris en Algérie, en Égypte, en France, en Italie et en Syrie. D'autres seraient morts en Irak, selon des informations diffusées par les médias ou par leurs parents. Par ailleurs, les noms d'au moins 30 Tunisiens, qui ont rejoint ou avaient l'intention de rejoindre des groupes armés en Irak, auraient été retrouvés dans des documents saisis par les forces de la coalition dirigée par les États-Unis, en Irak en octobre 2007.¹⁰

Beaucoup parmi ceux qui ont été renvoyés de force en Tunisie ont pourtant été victimes de violations de droits humains commises par les autorités tunisiennes, y compris des arrestations et des détentions arbitraires, des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, et ils ont été jugés dans le cadre de procès manifestement inéquitables. Certains d'entre eux ont été victimes

de détentions prolongées au secret.

Les transferts de ressortissants tunisiens de l'étranger, pour des motifs de sécurité, ont été effectués en collaboration avec des gouvernements européens et arabes et avec les USA. Dans certains cas, ces renvois ont fait suite à une demande d'extradition présentée par les autorités tunisiennes. Dans d'autres, ces renvois ont découlé d'un ordre d'expulsion pris par des autorités étrangères, souvent après le rejet d'une demande d'asile. Tous ces renvois ont violé le principe de non-refoulement et ont été effectués malgré les informations fournies par des organisations non gouvernementales nationales et internationales soulignant que les personnes renvoyées de force couraient de grands risques d'être soumises à la torture ou à d'autres atteintes aux droits humains.

Le gouvernement tunisien a régulièrement fait preuve de son soutien aux efforts internationaux visant à combattre le terrorisme. La Tunisie accueille le Secrétariat du Conseil des ministres arabes de l'Intérieur basé à Tunis, où se tiennent régulièrement des réunions ministérielles et des réunions des responsables des unités antiterroristes afin de coordonner les actions sécuritaires sur le plan régional. En novembre 2007, la Tunisie a accueilli une conférence internationale sur le terrorisme conjointement organisée avec le Département des affaires politiques des Nations Unies, l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) et l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI). Le Secrétaire général des Nations unies, Ban Ki-moon, et le président tunisien, Zine El Abidine Ben Ali, ont assisté à cette conférence. Lors de la séance d'ouverture, le président Ben Ali a notamment souligné l'importance des conventions des Nations unies adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU, par le Conseil de sécurité et par les organisations et institutions spécialisées afin de lutter contre le terrorisme.¹¹

Dans le même temps, cependant, la Tunisie n'a accepté que le 8 juin 2008 d'inviter le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, bien qu'elle ait promis, à plusieurs reprises, de le faire au cours de ces trois dernières années.¹² La Tunisie refuse toujours de permettre au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de se rendre en Tunisie bien qu'elle ait indiqué devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies, en mars 2008, qu'elle inviterait le Rapporteur spécial sur la torture à visiter le pays. Cependant, dans leur aide-mémoire du 9 juin 2008 relatif à l'application des recommandations émanant de l'examen périodique universel effectué devant le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme, les autorités tunisiennes n'ont toujours pas invité le Rapporteur spécial sur la torture à se rendre en Tunisie.

2. LOIS ET POLITIQUES «ANTITERRORISTES » EN TUNISIE

LOIS ANTITERRORISTES EN TUNISIE

Après les violences qui ont eu lieu en 1990 et 1991, les autorités tunisiennes ont modifié le Code pénal en 1993 afin d'adopter une définition large du terrorisme. L'article 52 bis du Code pénal qualifie d'actes de terrorisme « toute infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes et aux biens, par l'intimidation ou la terreur », ainsi que « les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés ».¹³

L'article 52 bis a également été utilisé pour criminaliser des activités d'opposition légitimes et pacifiques. Des membres de mouvements non autorisés comme *Ennahda*, *al-Ansar* et *Ahl al-Sunna wal-Jama'a* qui étaient auparavant inculpés d'appartenance à une association non autorisée, se sont alors vus accusés de soutenir une organisation « terroriste », infraction passible d'une peine beaucoup plus lourde.

Quatre mois après l'attentat à la bombe de Djerba, en avril 2002, les autorités tunisiennes ont confirmé, en août 2002, au Comité contre le terrorisme des Nations unies qu'un « projet de loi d'ensemble relatif à la lutte contre le terrorisme » avait été présenté à l'Assemblée nationale, le parlement tunisien.¹⁴ Cette loi a été adoptée le 10 décembre 2003 et elle est connue sous le nom de Loi No. 2003-75 (du 10 décembre 2003), relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

L'article 1 de la Loi antiterroriste précise que la Tunisie luttera contre le terrorisme, conformément aux conventions et aux traités internationaux, régionaux et bilatéraux, et en respectant pleinement les garanties constitutionnelles. Cependant, certains aspects de la loi antiterroriste remettent en cause cette affirmation : le fait de qualifier d'actes de terrorisme les « actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés » donne une définition si large de cette infraction qu'elle peut inclure des formes légitimes d'expression pacifique : cette loi confère une responsabilité pénale potentielle à des conduites sans intention criminelle et à leurs conséquences involontaires qui tomberaient sous le coup de la loi ; elle impose des limitations au droit à un procès équitable pour les personnes accusées dans des affaires liées au terrorisme et permet le recours à la détention préventive prolongée sans qu'il soit possible de contester la légalité de cette détention.

La définition du terrorisme adoptée par la loi antiterroriste est beaucoup plus large que celle contenue dans l'article 52 bis du Code pénal qu'elle a remplacée.¹⁵ Cette définition étend la notion de « terrorisme » aux actes perçus comme cherchant, de manière illégitime, à « influencer la politique de l'État » et à « troubler l'ordre public ». Une telle définition peut avoir des répercussions considérables sur les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Le caractère trop vague et trop étendu de cette acception du « terrorisme » et, par conséquent, toute infraction fondée sur cette définition, peuvent violer le principe de légalité et de sécurité juridique en ne répondant pas au critère de clarté et de précision requis par le droit pénal ; de plus, les actes couverts par cette définition peuvent ne pas constituer une « infraction dûment reconnue par la loi » au regard du droit international. Toute arrestation, détention, inculpation ou tout procès fondé sur une telle définition peut aboutir à une négation de la justice et porter atteinte à la protection des droits humains et à l'état de droit.

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a signalé, dans son rapport de 2005, que la définition du terrorisme adoptée par la loi antiterroriste tunisienne était très large et générale et pourrait être utilisée afin de réprimer des mouvements de dissidence pacifique.¹⁶ Le Comité des droits de l'homme a formulé, en mars 2008, les mêmes inquiétudes dans le cadre de ses observations finales concernant la Tunisie.¹⁷

La loi antiterroriste érige également en infraction pénale certains actes ou activités d'autre nature ainsi que l'incitation, le soutien et le financement d'actes terroristes. Aux termes de cette loi, ces actes constituent eux-mêmes des infractions passibles de sanctions, indépendamment de tout acte terroriste spécifique. Par conséquent, chaque fois qu'un acte particulier est qualifié de terroriste, son auteur présumé encourt automatiquement l'application des peines les plus sévères, s'il en est reconnu coupable.

En outre, les ressortissants tunisiens vivant à l'étranger peuvent également être inculpés aux termes de la loi antiterroriste et des dispositions du Code de justice Militaire (CJM). Le CJM tunisien soumet certaines infractions pénales à la compétence des juridictions militaires - par exemple, en cas d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État (article 5) - et permet que des civils accusés de telles infractions soient jugés par des tribunaux militaires (article 8).¹⁸ Le CJM autorise également les autorités à poursuivre les ressortissants tunisiens qui servent, en temps de paix, sous les ordres d'une armée étrangère ou d'une organisation « terroriste » opérant à l'étranger (article 123).¹⁹

La loi antiterroriste accorde également à la police judiciaire, aux procureurs de la République et aux juges d'instruction attachés au tribunal de première instance de Tunis une compétence exclusive en matière d'enquête et de poursuites judiciaires des infractions liées au terrorisme dans l'ensemble du territoire tunisien. Le tribunal de première instance de Tunis est compétent pour juger les personnes inculpées de ce type d'infractions.

LE ROLE DE LA DIRECTION DE LA SURETE DE L'ÉTAT

Les deux principaux corps de la police en Tunisie sont la Sûreté nationale, qui est la principale force urbaine, et la Garde nationale, à l'origine une force principalement rurale mais qui doit également remplir certaines tâches paramilitaires et de défense en tant que force anti-émeute, groupe de gardes du corps et police des frontières. La Garde nationale accomplit également certaines missions en milieu urbain. Ces deux corps opèrent sous le contrôle de la Direction de la sûreté nationale au sein du ministère de l'Intérieur. La police judiciaire, une branche de la Sûreté nationale, est conjointement contrôlée par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice. Elle est spécialisée dans l'arrestation des responsables d'infractions prévues par la loi tunisienne et dans le recueil d'éléments de preuve à charge ; la Garde nationale remplit la même fonction.

Amnesty International a demandé à rencontrer, durant sa mission de novembre et décembre 2007, les responsables de certaines directions-clés au sein du ministère de l'Intérieur afin de mieux comprendre la structure des services de police et de sécurité en Tunisie. L'organisation regrette que ses requêtes soient restées sans réponse même si ses délégués ont pu rencontrer le Directeur général des relations extérieures au ministère de l'Intérieur. Celui-ci a dit à Amnesty international qu'en été 2007 deux directions centrales de lutte contre le terrorisme avaient été créées au sein de la Sûreté nationale et de la Garde nationale.

La Direction de la sûreté de l'État (DSE) fait partie de la Direction générale des unités spéciales au Secrétariat d'État à la sûreté nationale. Elle est souvent désignée en Tunisie sous le nom de police politique et elle joue un rôle central dans la surveillance et le contrôle des militants et opposants politiques ainsi que des groupes ou individus considérés par le gouvernement comme représentant une menace ; cela comprend notamment les islamistes, les militants des droits humains et les journalistes. Les membres de la DSE procèdent à des arrestations et à des perquisitions dans des domiciles privés et conduisent, en leur qualité de police judiciaire, les premiers interrogatoires des suspects. Il semble n'exister aucun statut légal public définissant les devoirs ou l'organisation de la DSE.

Les membres de la DSE se sont rendus responsables de nombreuses violations graves des droits humains, notamment des arrestations et détentions arbitraires, des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements ainsi que du harcèlement d'avocats et de parents de personnes soupçonnées de

terrorisme. Bien que le ministère de l'Intérieur soit chargé de surveiller la conduite des membres de la DSE, ceux-ci continuent d'agir impunément et aucune information disponible n'indique si des sanctions pénales ou des mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre des membres de la DSE responsables de ces exactions.

3. ARRESTATIONS, DETENTIONS AU SECRET ET DISPARITIONS FORCEES

Oualid Layouni, qui a travaillé comme architecte d'intérieur à Dubaï, a été détenu dans les Émirats arabes unis, avec son frère jumeau, Khaled, qui se trouvait précédemment en Syrie. Ils ont, tous deux, été renvoyés de force en Tunisie, le 18 octobre 2005, où ils ont été arrêtés à leur arrivée par des membres de la DSE. Oualid a été remis en liberté une semaine après son arrestation, mais Khaled continue à être détenu et il a, par la suite, été inculpé aux termes de la loi antiterroriste. Bien que remis en liberté, Oualid a été convoqué, à plusieurs reprises, par la police à Tunis et il a toujours répondu à ces convocations. Le 11 décembre 2006, il s'est rendu à un commissariat de police après avoir reçu un coup de téléphone de la DSE. Cependant, cette fois-là, il n'est pas rentré chez lui et il a été victime d'une disparition forcée durant plus d'un mois.

Sa mère et ses avocats ont informé Amnesty international, lors d'une rencontre en novembre 2007, qu'ils s'étaient enquis de son sort auprès du ministère de l'Intérieur et qu'il leur avait été répondu qu'il n'était pas détenu. Cependant, le 13 décembre 2006, des membres de la DSE ont procédé à la perquisition du domicile de Oualid Layouni, en utilisant ses clés pour ouvrir une armoire, tout en continuant à nier que celui-ci était détenu et en refusant de dire où il se trouvait. Ce n'est, en fait, que lorsqu'il a été présenté devant un juge d'instruction, le 19 janvier 2007 que sa famille et ses avocats ont obtenu la confirmation de sa détention. Lorsqu'il a comparu devant le juge d'instruction, celui-ci l'a interrogé en l'absence de son avocat. Le rapport officiel de police a déclaré qu'il avait été arrêté le 17 janvier 2007, soit plus d'un mois après la date réelle de son arrestation. Il a affirmé avoir été torturé et maltraité (Voir la partie ci-après : « Les garanties contre la torture bafouées »).

Oualid Layouni a été inculpé, aux termes de la loi antiterroriste, d'appartenance à un groupe terroriste et de blanchiment d'argent pour le compte d'activités terroristes, apparemment parce qu'il avait donné une somme d'argent à son frère, Khaled inculpé, dans le cadre d'une autre affaire, d'infractions liées au terrorisme. Oualid Layouni a été acquitté par le tribunal de première instance de Tunis, le 16 janvier 2008, et remis en liberté.

VIOLATIONS DES PROCEDURES RELATIVES AUX ARRESTATIONS

La détention illégale et la disparition forcée de Oualid Layouni ne constituent pas une exception. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi antiterroriste, des centaines, et peut-être des milliers, de personnes ont été détenues pour infractions liées au terrorisme. Un grand nombre de ces arrestations ont été effectuées par des membres des forces de sécurité en civil, généralement soupçonnés d'être des agents de la DSE, qui ont procédé à des perquisitions domiciliaires. Souvent, ces arrestations et ces perquisitions ont été effectuées en pleine nuit, en violation du Code de procédure pénale (CPP).

La loi tunisienne ne fait aucune mention de la nécessité de présenter un mandat d'arrêt ni même une pièce d'identité au cours d'une arrestation. Si la personne est arrêtée en flagrant délit (à savoir lorsque l'agent procédant à l'arrestation voit quelqu'un qui est apparemment en train de commettre un crime) ou si l'arrestation est effectuée dans le cadre d'une procédure normale, il n'est pas nécessaire de présenter un mandat d'arrêt. La présentation d'un mandat n'est requise qu'en cas de convocation par le juge d'instruction ; ce document doit indiquer le nom, l'âge, la date et le lieu de naissance de l'accusé ainsi que les charges retenues contre cette personne.²⁰ Aucune perquisition domiciliaire ne peut être effectuée entre 20 heures et 6 heures du matin, sauf en cas de flagrant délit ou lorsque cela est nécessaire pour arrêter un suspect ou un prisonnier évadé.²¹ L'article 102 du Code pénal prévoit une peine maximale

d'un an d'emprisonnement pour tout fonctionnaire public qui pénètre dans le domicile d'autrui sans respecter les procédures officielles et sans le consentement de celui-ci.

DETENTIONS PROLONGEES AU SECRET ET DISPARITIONS FORCEES

Les personnes arrêtées, notamment celles qui ont été renvoyées de force en Tunisie par des États européens et d'autres pays (voir le Chapitre 7 relatif aux atteintes aux droits humains à l'encontre de personnes renvoyées en Tunisie), ont été fréquemment détenues au secret et de manière prolongée par des membres de la DSE. Ces personnes ont été détenues durant des semaines ou des mois, au cours desquels leur détention n'a pas été pas reconnue, et leur sort ou le lieu où elles se trouvaient a été dissimulé, ce qui a placé ces détenus hors de la protection de la loi, une situation qui s'assimile à une disparition forcée.

Ce recours aux disparitions forcées est très inquiétant car il place les victimes de ces pratiques hors de la protection de la loi et les expose, en raison du secret qui entoure leur situation, à des risques graves de torture et d'autres atteintes aux droits humains lorsqu'elles se trouvent livrées à des agents de l'État qui n'ont aucune obligation de rendre des comptes et peuvent agir quasiment en toute impunité.

Le Principe 16(1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement précise que « dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue. » Le Principe 13 précise que les autorités responsables de l'arrestation doivent rapidement fournir à toute personne détenue « des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir ».

La loi tunisienne donne autorité au Procureur de la République de contrôler la police judiciaire et de surveiller et visiter les lieux de détention préventive. Aux termes de l'article 13 bis du CPP, les suspects ne doivent pas être détenus par la police ou par la Garde nationale pour une durée excédant trois jours ; le Procureur de la République doit être informé de chaque détention et il peut autoriser la prolongation de trois jours de la garde à vue,²² par écrit et « en cas de nécessité ». La durée de cette garde à vue ne peut excéder un total de six jours. Les autorités chargées de la détention doivent notifier aux détenus les procédures prises à leur encontre, le(s) motif(s) et la durée de leur détention ainsi que les garanties prévues par la loi pour les protéger, y compris le droit de bénéficier d'un examen médical pendant ou après la détention. Elles doivent également informer un membre de la famille immédiate du détenu de l'arrestation et de la détention de cette personne. Durant ou à l'expiration de la période de garde à vue, le détenu ou un membre de sa famille immédiate peut demander qu'il subisse un examen médical. Les dates, l'heure du début et de la fin de la détention en garde à vue, ainsi que les dates et heures auxquelles commencent et se terminent chaque interrogatoire doivent être inscrites dans un registre conservé dans chaque commissariat de police. L'article 13 du CPP précise que les officiers de police judiciaire doivent informer le Procureur de la République de toute action qu'ils entreprennent et de tout crime qu'ils découvrent.

Amnesty International salue ces garanties qui ont été adoptées en 1999 et qui auraient dû contribuer à accorder une protection plus grande aux détenus durant leur garde à vue.²³ En réalité, cependant, ces garanties ne semblent être que des mesures de façade. Elles ont été systématiquement violées par les autorités tunisiennes chargées de la détention et n'ont pas servi de protection adéquate contre la torture et d'autres atteintes aux droits humains. Le fait que la loi tunisienne ne garantisse pas le droit des détenus d'entrer en contact avec un avocat, dans les plus brefs délais après une arrestation, demeure une lacune majeure qui expose les détenus au risque de torture et d'autres formes de mauvais traitements et les prive des moyens efficaces de contester la légalité de leur détention devant un tribunal, comme cela est prescrit par l'article 9(4) du PIDCP.

De plus, l'article 9(3) du PIDCP précise que : « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». Le Comité des droits de l'homme a également étendu cette disposition au cas des personnes détenues sur la base d'allégations à caractère pénal mais qui n'ont pas été inculpées formellement.

Le Comité a également dit que, dans ce contexte, « rapidement » implique que ce délai « ne saurait excéder quelques jours ». Il ne semble pas qu'en Tunisie, ces exigences soient respectées en pratique en ce qui concerne les personnes arrêtées ou détenues pour des infractions liées au terrorisme.

Dans la plupart des cas liés au terrorisme, les détenus ont été maintenus au secret bien au-delà de la limite fixée par l'article 13 bis du CPP. Des personnes ont été détenues à l'intérieur des locaux du ministère de l'Intérieur à Tunis ; d'autres, arrêtées à l'extérieur de Tunis, ont été détenues au secret durant plusieurs jours dans des commissariats de police et des centres de la Garde nationale avant d'être transférées à Tunis. Après leur arrestation, les autorités chargées de la détention ont fréquemment dissimulé ou nié le fait qu'elles avaient détenu ces personnes et ont refusé de donner à leurs familles et à leurs avocats des informations relatives à leur sort.

REFUS D'INFORMER LA FAMILLE DE LA DETENTION DE LEUR PROCHE

Comme cela est illustré par certains des exemples cités dans ce rapport, les familles, qui ont cherché des informations auprès du ministère de l'Intérieur et du Procureur de la République concernant des parents qu'elles croyaient être détenus par la DSE, ont signalé que, même lorsqu'elles étaient accompagnées d'un avocat, les autorités ont refusé de confirmer que les individus en question avaient été arrêtés et elles n'ont divulgué aucune autre information sur le(s) motifs(s) de leur arrestation ou le lieu de leur emprisonnement. Ces familles n'ont pu obtenir de nouvelles de leurs proches que grâce à des sources officieuses au sein de la police ou par d'autres détenus qui avaient été libérés ou encore après que leurs parents détenus eurent été transférés en prison et été autorisés à recevoir des visites. Les autorités n'ont souvent pas répondu aux demandes d'informations présentées par les avocats et les familles et ce, jusqu'à ce que l'interrogatoire du détenu par la DSE soit achevé et qu'il compare devant un juge d'instruction ; dans certains cas, le lieu où se trouvaient les détenus est resté secret pendant plusieurs jours après qu'ils eurent comparu devant un juge d'instruction. Cela indique également qu'il est possible que le Procureur de la République ne soit pas immédiatement informé de certaines arrestations effectuées par des membres de la DSE, en violation de l'article 13 bis du CPP et de l'article 33 de la Loi antiterroriste.

FALSIFICATION DES DATES D'ARRESTATION

Dans de nombreuses affaires liées à des questions politiques ou de sécurité, les policiers et, notamment, les membres de la DSE, falsifient les dates d'arrestation figurant dans les documents officiels afin de faire croire que le détenu a été arrêté plusieurs jours ou même plusieurs semaines après la date réelle de leur arrestation ; ils créent ainsi l'illusion qu'ils respectent la législation nationale alors qu'en réalité ils ont détenu ces personnes sans aucune base légale en droit tunisien et en violation du droit international relatif aux droits humains. Il s'agit-là d'une pratique qui dure depuis des années et sur laquelle Amnesty International a précédemment attiré l'attention, mais elle semble toujours être tolérée par les autorités tunisiennes.

La falsification par la police des dates d'arrestation facilite l'utilisation abusive de la garde à vue à des fins d'interrogatoire et de recours à la torture et à d'autres mauvais traitements. Dans certains cas, il y a eu des contradictions très importantes entre la date réelle de l'arrestation, signalée par le détenu, les membres de sa famille ou d'autres témoins ayant assisté à l'arrestation, et la date officielle d'arrestation figurant dans le rapport de police. Des parents des détenus et des avocats ont parfois cherché à dénoncer cette pratique en envoyant aux autorités des demandes d'informations sur des détenus, via des lettres recommandées, et ils ont pu ainsi démontrer que ces courriers avaient été envoyés plusieurs jours ou semaines avant la date d'arrestation officiellement enregistrée dans le rapport de police.

MOHAMED AMINE JAZIRI

Mohamed Amine Jaziri a été arrêté, le 24 décembre 2006, alors qu'il se rendait à l'hôpital Sidi Bouzid, situé dans la ville de Sidi Bouzid, à 260 km au sud de Tunis. Il répondait à un SMS qui lui avait été envoyé depuis le téléphone portable d'un ami lui demandant de lui rendre visite. Ce message a été envoyé alors que son ami était détenu en garde à vue. Après que Mohamed Amine Jaziri a été porté disparu, son père s'est enquis de son sort auprès de la police de Sidi Bouzid et du ministère de l'Intérieur à Tunis, mais il lui a été répondu, à plusieurs reprises, qu'on ne savait rien le concernant. Cependant, le 27 décembre, un groupe d'hommes soupçonnés d'être des policiers en civil, ont perquisitionné le domicile de Mohamed Amine Jaziri, en utilisant ses clés pour pénétrer dans sa maison.

Mohamed Amine Jazari faisait partie des dizaines de personnes détenues par la police à la fin du mois de décembre 2006 et en janvier 2007, après un échange de tirs qui a opposé, le 23 décembre 2006, les forces de sécurité tunisiennes et des membres présumés d'un groupe armé affilié à *al Qaïda* et identifié par les autorités tunisiennes comme les Soldats d'*Assad Ibn Fourat*. Les personnes arrêtées ont été détenues au secret durant plusieurs semaines dans le centre de détention de la DSE au ministère de l'Intérieur à Tunis et elles ont affirmé avoir été torturées et maltraitées. Mohammed Amine Jazari a affirmé qu'il avait été frappé sur tout le corps et suspendu au plafond durant plusieurs heures, et qu'on lui avait administré des décharges électriques. Il a ajouté qu'on l'avait aspergé d'eau froide et privé de sommeil et qu'on lui avait recouvert la tête d'une cagoule sale durant les interrogatoires. Il a comparu pour la première fois devant un juge d'instruction le 22 janvier 2007, presque un mois après son arrestation. En décembre 2007, il a été condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement après avoir été déclaré coupable, avec 29 autres co-accusés, d'infractions liées au terrorisme dans le cadre de « l'affaire Soliman ». Sa condamnation a été confirmée par la Cour d'appel de Tunis en février 2008 et son pourvoi rejeté par la Cour de cassation en mai 2008.

4. TORTURER POUR EXTORQUER DES « AVEUX »

« Ils m'ont frappé sur tout le corps avec un bâton, ils m'ont administré des décharges électriques et m'ont menacé de mort. Quand j'ai demandé à lire le rapport de police, que j'avais été contraint de signer sans le lire, ils m'ont à nouveau frappé »

Déclaration de Houssine Tarkhani à son avocat en juin 2007.

METHODES ET BUTS DE LA TORTURE

La plupart des allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements sont relatives aux périodes de détentions secrètes et non reconnues qui précèdent l'enregistrement officiel d'une détention. Malgré les preuves accablantes du caractère généralisé de la torture et d'autres mauvais traitements pendant la détention en garde à vue et, parfois, en prison, les autorités tunisiennes soutiennent que la législation tunisienne a, depuis 1999, été renforcée afin de fournir aux détenus une protection plus grande durant leur garde à vue, dont le délai a également été réduit à un maximum de six jours.

Des informations recueillies par Amnesty international auprès de sources diverses et fiables, y compris des détenus eux-mêmes, leurs familles et avocats ainsi que des organisations tunisiennes non gouvernementales, indiquent que beaucoup de détenus sont torturés ou maltraités alors qu'ils sont maintenus au secret ; cela se produit fréquemment juste après l'arrestation mais avant que le détenu ne soit officiellement placé en garde à vue.

Les détenus politiques et ceux arrêtés pour des infractions liées au terrorisme sont généralement détenus par des membres de la DSE qui les torturent et les maltraitent afin de leur extorquer des « aveux » ou d'autres déclarations qui sont ensuite présentées comme des éléments de preuve durant un procès. Il semble que ces tortures et mauvais traitements soient également utilisés pour punir et intimider les détenus. Beaucoup d'accusés - y compris la plupart de ceux dont les cas sont cités dans le présent rapport - sont ensuite revenus sur leurs « aveux » au cours de leur procès en affirmant que ceux-ci avaient été obtenus sous la torture ou d'autres mauvais traitements. Cependant, les tribunaux ont systématiquement refusé d'enquêter sérieusement sur ces allégations et ont, en fait, accepté de considérer ces déclarations contestées comme des éléments de preuve à charge sans procéder à aucune enquête adéquate. Cela constitue une violation de l'Article 15 de la Convention contre la torture et de l'Article 7 du PIDCP.

Les prisonniers détenus pour infractions liées au terrorisme ont également signalé avoir été torturés ou maltraités en prison alors qu'ils étaient en détention provisoire ou qu'ils étaient en train de purger leurs peines (Voir le Chapitre 6 relatif aux atteintes aux droits humains dans les prisons).

Les méthodes de torture les plus communément signalées à Amnesty International comprennent le fait d'infliger des coups sur tout le corps et notamment sur la plante des pieds (*falaka*) ou de suspendre les détenus par les chevilles ou dans des positions extrêmement douloureuses inconfortables (dans laquelle la victime est ligotée par les mains et les pieds à une perche horizontale (poulet rôti) ; parfois, la victime est passée à tabac alors qu'elle a les mains et les pieds ligotés derrière le dos (avion) ; ou la victime est suspendue par les chevilles à une poulie, la tête plongée dans un baquet d'eau sale (*baño*)) ; d'autres se sont vues infliger des décharges électriques et ont été brûlées avec des cigarettes. Amnesty international a également reçu des informations relatives à des sévices sexuels perpétrés sur des détenus, y compris l'insertion de bouteilles ou de bâtons dans le rectum de la victime. Des détenus ont été menacés de subir de tels sévices ou de voir des membres femmes de leur famille être victimes de violences sexuelles et ils ont été soumis à des simulacres d'exécutions. C'est, par exemple, le cas d'Aifi el Ramzi qui aurait été violé avec un bâton inséré dans l'anus et d'Amine Dhiab, qui aurait été victime d'un simulacre d'exécution dans la prison de Mornaguia en 2007 (voir ci-après).

NAOUFEL SASSI

Naoufel Sassi, un ancien prisonnier politique, père de quatre enfants, a été arrêté, sur son lieu de travail, le 14 juin 2006, par des agents soupçonnés d'être membres de la DSE. Lorsque ce jour-là il n'est pas rentré chez lui, sa femme l'a recherché dans les hôpitaux et les commissariats de police de Tunis mais elle n'a pu obtenir aucune information sur l'endroit où il se trouvait. Des témoins oculaires ont indiqué plus tard qu'environ six hommes en civil s'étaient rendus à son lieu de travail et l'avaient emmené à bord d'une voiture non immatriculée. Le 18 juin 2006, son avocat a demandé de ses nouvelles auprès du ministère de l'Intérieur et du bureau du Procureur de la République, mais il lui a été répondu qu'on n'avait aucune information sur son arrestation et sa détention. Son avocat et ses parents se sont également rendus dans plusieurs prisons afin de s'enquérir de son sort sans obtenir aucun renseignement. Deux mois après, cependant, sa famille a reçu un appel téléphonique anonyme annonçant que Naoufel Sassi était détenu à la prison du 9 avril.

Quand sa femme lui a rendu visite en prison, elle a vu que son mari avait des blessures dans le dos et des marques de menotte aux poignets. Celui-ci lui a dit qu'il avait été torturé et était notamment resté nu durant 96 heures avec les pieds ligotés et qu'on lui avait versé de l'eau froide sur le dos. Il a également affirmé qu'il avait été suspendu par les chevilles et que sa tête avait été plongée de force dans de l'eau pour le contraindre à signer une déclaration écrite par la police. Il a indiqué qu'un médecin lui avait donné des médicaments pour certaines des blessures provoquées par la torture et qu'il avait entamé une grève de la faim, alors qu'il était détenu dans une cellule souterraine située au ministère de l'Intérieur, afin de protester contre les tortures et les éprouvantes conditions de détention auxquelles il était soumis.

En février 2008, il a été reconnu coupable d'appartenance à une organisation terroriste et a été condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement qui a été réduite à cinq ans par la Cour d'appel de Tunis le 27 mai 2008.

LES GARANTIES CONTRE LA TORTURE BAFOUÉES

Bien que l'article 101 bis du Code pénal tunisien soit loin d'être conforme aux exigences de la Convention des Nations unies contre la torture, il prévoit des peines de huit ans d'emprisonnement pour « tout fonctionnaire ou assimilé qui soumet une personne à la torture et ce, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

Les procureurs de la République contrôlent la période de garde à vue et, aux termes de l'article 26 du CPP, il leur incombe d'enquêter sur toute plainte déposée devant eux, notamment toute allégation de torture. Ils doivent également ordonner un examen médical si le détenu ou un parent proche en fait la demande au cours ou à l'expiration de la période de garde à vue.²⁴ Le but de cet examen est de contribuer à déterminer si le détenu a été victime de violence.

Une autre garantie est officiellement fournie lors de la première comparution devant le juge d'instruction puisque le détenu doit avoir la possibilité d'informer le juge sur les tortures ou autres formes de mauvais traitements qu'il aurait subies ou sur le fait qu'il a été détenu en violation des dispositions régissant la garde à vue. En cas de telles allégations, le juge d'instruction est tenu d'écouter le détenu, d'enregistrer ses plaintes et de les transmettre au Procureur de la République afin que ce dernier ouvre une enquête.²⁵

En réalité, cependant, ces garanties ne sont pas efficaces. Dans quasiment tous les cas dont Amnesty international a eu connaissance, les autorités tunisiennes n'ont pas respecté ces obligations, elles n'ont pas mené d'enquêtes sérieuses sur les allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements et n'ont pas traduit en justice les auteurs présumés de ces actes.

Le droit international fait obligation aux États d'enquêter sur les plaintes de torture et d'autres mauvais traitements. La Convention contre la torture impose aux États de faire procéder immédiatement à une enquête impartiale, chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou un autre traitement cruel, inhumain ou dégradant a été commis. L'article 12 énonce clairement que cette obligation n'est pas soumise au dépôt d'une plainte officielle d'un détenu. L'article 13 garantit à toute personne le droit de « porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause ». Ces enquêtes doivent être en mesure de conduire à l'identification et à la punition des responsables de ces actes.

Le principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention précise que toute personne détenue doit se voir offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention. Le principe 25 reconnaît le droit de tout détenu ou de son avocat de demander à une autorité judiciaire indépendante un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale. Le principe 26 précise que le nom du médecin et les résultats de l'examen doivent être dûment consignés et que l'accès à ces renseignements doit être assuré.

Dans aucun des cas dont Amnesty international a eu connaissance au cours de ces dernières années, des détenus n'ont été autorisés à bénéficier d'un examen médical durant leur détention en garde à vue par la DSE et ils n'ont pas été examinés par des experts médico-légaux à l'expiration de leur détention par la DSE. Lorsque des détenus ont expressément demandé à bénéficier d'un examen médical lors de leur première comparution devant un juge d'instruction, ces demandes ont, soit été écartées par le juge, soit n'ont pas reçu de suite appropriée dans les cas où le juge d'instruction a transmis cette requête au parquet.

Des avocats et des parents de détenus ont dit à Amnesty international que lorsqu'ils ont soumis des demandes au Procureur de la République afin qu'un détenu soit examiné par un médecin ou lorsqu'ils ont déposé plainte pour torture et autres mauvais traitements, celles-ci ont été systématiquement ignorées. Dans certains cas, le procureur a accepté d'enregistrer la plainte mais aucune enquête ne semble avoir été ouverte. Dans les rares cas où des enquêtes ont été ouvertes suite à des allégations de torture ou d'autres mauvais traitements, elles n'ont abouti à aucun résultat.

Dans certains cas, les juges d'instruction n'ont pas transmis les allégations de torture au procureur même lorsque le détenu était apparu devant eux avec des traces évidentes d'une utilisation possible de la torture. Les avocats des détenus affirment que les juges d'instruction n'enregistrent les allégations de torture que lorsque ces demandes sont exprimées avec obstination. Cependant, même dans ces cas-là, les juges évitent d'employer le terme de « torture » ou toute description des méthodes de torture présumée et préfèrent signaler ces actes en les qualifiant uniquement de « contrainte physique » afin de ne pas être obligés de transmettre ce cas au procureur à des fins d'enquête.

Dans le rapport qu'il a soumis à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en avril 2007, le gouvernement tunisien a indiqué que « entre 2000 et 2005, 104 policiers ont été traduits en justice et condamnés à des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement ». Cependant, le gouvernement n'a pas communiqué d'autres informations indiquant le type d'infractions dont ces policiers avaient été reconnus coupables et si l'un ou plusieurs de ces cas résultaient de poursuites pour torture ou autres mauvais traitements de prisonniers. En fait, dans les observations finales sur la Tunisie publiées en mars 2008, le Comité des droits de l'homme a regretté « l'absence de données statistiques sur le nombre de plaintes pour torture soumises aux autorités et enregistrées par ces dernières » et a appelé les autorités à « garantir que toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants font l'objet d'enquêtes, menées par une autorité indépendante, et que les responsables de tels actes, y compris leurs supérieurs hiérarchiques, soient poursuivis et sanctionnés et que les victimes reçoivent une réparation y compris une indemnisation adéquate.²⁶»

QUALID LAYOUNI

Oualid Layouni aurait été torturé ou maltraité en détention dans l'attente de son procès. En janvier 2007, lorsque sa famille et ses avocats ont été autorisés à lui rendre visite à la prison de Mornaguia, il tremblait et était incapable de se tenir debout. Son visage présentait des hématomes et il avait une coupure au-dessus de l'œil. Oualid Layouni leur a indiqué qu'il avait été privé de sommeil et torturé durant deux semaines avant la date à laquelle il avait officiellement été arrêté. Il a ensuite été placé à l'isolement dans la prison de Mornaguia durant plus de deux mois et sa famille et ses avocats ont affirmé qu'au début du mois d'avril 2007 il avait été agressé et blessé par un gardien de prison qui l'a passé à tabac et lui a donné des coups de pied à la tête, provoquant une amnésie temporaire. À la suite de cela, il a été incapable, durant un certain temps, de reconnaître sa mère, sa femme ou ses avocats lorsque ceux-ci venaient le voir en prison, il a souffert d'hallucinations, il ne savait pas où il se trouvait et se croyait encore aux Émirats arabes unis (où il travaillait avant d'être renvoyé de force en Tunisie le 18 octobre 2005). Il semblait avoir peur d'être frappé lorsqu'il voyait que sa mère, sa femme et ses avocats s'approchaient de lui. Ses avocats ont déposé officiellement plainte devant le Procureur de la République pour les tortures et autres formes de mauvais traitements qu'il aurait subis mais aucune enquête ne semble avoir été ouverte. Oualid Layouni a été transféré dans un hôpital psychiatrique en mai 2007, mais il est resté enchaîné à un lit pendant les deux semaines qu'il a passé dans ce lieu ; il a ensuite été ramené à la prison de Mornaguia. Le 15 octobre 2007, sa famille n'a pas été autorisée à lui rendre visite parce que, aux dires des gardiens, il avait été « puni » pour des motifs qui n'ont pas été révélés. Lorsque ses avocats l'ont vu, cinq jours plus tard, il était incapable de se tenir debout, il avait un œil présentant des ecchymoses et avait des blessures aux bras et aux pieds. Ses avocats ont, de nouveau, déposé plainte auprès des autorités, mais, là encore, il semble qu'aucune mesure n'ait été prise pour enquêter sur les circonstances dans lesquelles ces blessures avaient été infligées à Oualid Layouni alors que celui-ci se trouvait en détention.

5. UN PROCESSUS JURIDIQUE QUI ABOUTIT A DES PROCES INEQUITABLES

Le 15 décembre 2007, au cours du procès Soliman, les avocats de la défense ont quitté le tribunal afin de protester contre la manière dont les audiences étaient conduites; lorsque les avocats sont partis, plusieurs prévenus, présents à l'audience, qui voulaient également quitter la salle ont, alors, été agressés par des responsables des forces de sécurité en présence des membres du tribunal.

- L'affaire Soliman

En novembre 2007, 30 hommes ont comparu devant le tribunal de première instance de Tunis dans le cadre de l'affaire dite « de Soliman », ainsi dénommée en référence à la ville de Soliman près de laquelle des affrontements ont opposé des forces de sécurité et un groupe armé. Ces hommes étaient accusés de toute une série d'infractions, notamment de complot en vue de renverser le gouvernement, utilisation d'armes à feu et appartenance à une organisation terroriste, des accusations qu'ils ont tous niées. Tous avaient été arrêtés en décembre 2006 et en janvier 2007 à la suite d'affrontements armés entre les forces de sécurité et des membres présumés d'un groupe armé que les autorités tunisiennes ont plus tard identifié comme appartenant au groupe des Soldats d'*Assad Ibn al Fourat*. Ils ont été détenus au secret, bien au-delà de la limite de six jours de garde à vue fixée par la législation tunisienne, et ils ont affirmé, devant le tribunal, qu'ils avaient subi des tortures et d'autres formes de mauvais traitements durant leur détention provisoire. Leurs avocats ont demandé au juge d'instruction puis au tribunal d'ordonner des examens médicaux de leurs clients en vue de constater des traces de torture, mais ces demandes ont été rejetées. Les forces de sécurité n'ont accordé aux parents des accusés qu'un accès limité à la salle du tribunal. Des hommes en civil, soupçonnés d'être des agents de la DSE, étaient également présents durant les audiences et prenaient apparemment note des plaidoiries des avocats. Le 15 décembre 2007, au cours du procès Soliman, les avocats de la défense ont quitté le tribunal afin de protester contre la manière dont les audiences étaient conduites; lorsque les avocats sont partis, plusieurs prévenus, présents à l'audience, qui voulaient également quitter la salle ont, alors, été agressés par des responsables des forces de sécurité en présence des membres du tribunal. Les 30 prévenus ont tous été reconnus coupables. Le 30 décembre 2007, deux des accusés, Saber Ragoubi et Imed Ben Amar, ont été condamnés à mort, huit accusés ont été condamnés à la détention à perpétuité et les vingt autres à des peines allant de cinq à trente ans d'emprisonnement. Le 21 février 2008, au terme de longues audiences qui ont duré toute la nuit et avaient débuté dans la matinée du 19 février 2008, la Cour d'appel de Tunis a commué la condamnation à mort

prononcée contre Imed Ben Amar en peine de réclusion à perpétuité, mais a confirmé la peine capitale prononcée à l'encontre de Saber Ragoubi. Les 28 autres ont été condamnés en appel à des peines allant de trois ans d'emprisonnement à la détention à perpétuité.

Le procès de l'affaire Soliman, auquel des observateurs d'Amnesty international ont partiellement assisté, a été entaché de graves violations du droit à un procès équitable. En particulier, les avocats ont manqué de temps pour étudier les documents judiciaires et préparer la défense de leurs clients, et le tribunal n'a pas dûment enquêté sur les allégations selon lesquelles les accusés ont été torturés et contraints d'« avouer » durant la période de détention provisoire. À maintes reprises, les avocats ont exhorté le tribunal à ordonner l'examen médical des accusés en vue de constater des traces de torture, mais le tribunal a refusé d'accéder à cette requête sans motiver sa décision.

Le déroulement du procès Soliman est caractéristique des procès de terroristes présumés, en Tunisie, et du non-respect de la législation tunisienne et des normes internationales relatives aux droits humains.

La constitution et le CPP tunisiens contiennent tous deux des dispositions visant à garantir le droit à un procès équitable, y compris le droit d'avoir un avocat, l'obligation d'enquêter sur les allégations de torture et autres mauvais traitements et le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial. Cependant, ces garanties sont régulièrement violées à tous les stades de la procédure judiciaire devant des tribunaux militaires ou autres et, en particulier, lorsque les autorités tunisiennes estiment que la sécurité nationale est en jeu.

UN SYSTEME JUDICIAIRE SANS INDEPENDANCE

La Constitution tunisienne précise en son article 65 que : « L'autorité judiciaire est indépendante ; les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi ». ²⁷ La Loi relative au système judiciaire (Loi organique n° 67-29 du 14 juillet 1967) précise que les juges doivent rendre la justice de manière impartiale et sans considération de personne ni d'intérêts. Les autorités tunisiennes affirment que l'appareil judiciaire est indépendant de toute interférence étatique. En réalité, cependant, en Tunisie, le système judiciaire n'est pas indépendant et il adopte une attitude de soumission envers le pouvoir exécutif.

Le Conseil suprême de la magistrature, à qui incombe la responsabilité des nominations, des promotions, des mutations et des sanctions - y compris la révocation - des juges, est présidé par le Président Ben Ali, et la vice-présidence de cet organe est assurée par le ministre de la Justice. En tout, pas moins de 11 sur les 17 autres membres du Conseil sont des représentants du pouvoir exécutif ou sont nommés par celui-ci. Les six autres sont des juges directement élus par un vote, contrôlé par le ministère de la Justice, et qui n'est aucunement transparent. Le vote se fait par courrier et les enveloppes contenant les bulletins sont ouvertes et comptabilisées au ministère de la Justice par une commission composée de quatre membres nommés par le ministre de la Justice.

Dans ses observations finales relatives à la Tunisie, le Comité des droits de l'homme a exprimé, en mars 2008, ses préoccupations quant à l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire et au rôle trop important joué par le Conseil suprême de la magistrature. Il a également appelé les autorités tunisiennes à renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif. ²⁸

En effet, le rôle prédominant du Conseil suprême de la magistrature, l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire ainsi que le fait que les juges ne sont pas inamovibles rendent ces derniers influençables et exercent une pression excessive sur leur travail et leur indépendance en matière de respect des normes d'équité, notamment lorsqu'il s'agit de prendre des décisions portant sur des affaires politiquement sensibles et liées à la sécurité. Les juges craignent également d'être mutés ou sanctionnés s'ils prennent des décisions en conflit avec les intérêts du pouvoir exécutif.

NEGATION DU DROIT D'ENTRER RAPIDEMENT EN CONTACT AVEC UN AVOCAT

L'article 13 bis du CPP ne garantit pas aux détenus le droit de rencontrer leurs proches ni leurs avocats durant leur garde à vue. Il semble, cependant, que certains détenus, arrêtés dans le cadre d'affaires liées au terrorisme, n'aient pas non plus été autorisés à bénéficier de l'assistance d'un avocat lorsqu'ils ont comparu pour la première fois devant un juge d'instruction, en violation de l'Article 69 du CPP; cette

disposition exige que le juge d'instruction désigne un avocat d'office pour représenter le détenu si celui-ci est dans l'incapacité de payer les honoraires d'un avocat. Les articles 70 et 72 du CPP précisent que l'accès à un avocat ne doit jamais être refusé et que celui-ci doit être informé de la date de tout interrogatoire 24 heures à l'avance. Le juge d'instruction ne doit pas, sauf dans des cas spécifiques prescrits par la loi,²⁹ procéder à l'interrogatoire d'un inculpé en l'absence de son avocat.

Le droit d'être représenté par l'avocat de son choix et de communiquer avec lui afin d'examiner le bien-fondé des accusations en matière pénale est garanti par les articles 14 (3) (b) et (c) du PIDCP. Le Comité des droits de l'homme a souligné que cela comprend l'obligation d'avoir rapidement accès à un avocat. Dans les affaires impliquant des accusations pénales graves, telles que des infractions liées au terrorisme, l'État a l'obligation de désigner un avocat d'office lorsque le prévenu est dans l'incapacité de payer les honoraires d'un avocat.

Dans de nombreuses affaires relatives à des infractions liées au terrorisme, aucun avocat n'était présent pour assister le prévenu lors de sa première comparution devant le juge d'instruction. Certains détenus ont indiqué plus tard à leurs avocats que le juge d'instruction ne les avait pas informés de leurs droits ou que, lorsqu'ils avaient demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat, leur requête avait été rejetée et le juge d'instruction avait poursuivi son interrogatoire. Certains détenus ont précisé que le juge d'instruction leur avait demandé s'ils acceptaient de faire une déclaration en l'absence d'un avocat. Ces détenus n'ont pas osé insister pour qu'un avocat soit présent car ils avaient précédemment été menacés d'être renvoyés dans les locaux du ministère de l'Intérieur et d'être à nouveau torturés s'ils revenaient sur leurs déclarations qui avaient été enregistrées dans le rapport de police.

Dans quelques affaires - y compris certaines décrites dans le présent rapport - des détenus ont été présentés devant le juge d'instruction sans que les autorités n'en avertissent leur avocat. Dans une affaire en particulier, un avocat a découvert que son client était en train d'être interrogé par un juge d'instruction en son absence et ce, bien qu'il ait demandé quelques heures plus tôt la date de l'audition. Il lui avait alors été répondu que cette date n'était pas fixée. Des détenus ont également été présentés devant des juges d'instruction en dehors des heures de bureau, manifestement afin de les empêcher d'être assistés d'un avocat et pour dissimuler la trace de tortures (voir, par exemple, le cas du co-accusé dans l'affaire de Ziad Fakraoui décrite dans l'Introduction).

VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE

Dans des affaires liées au terrorisme, les droits de la défense sont fréquemment bafoués, en violation de la législation tunisienne et du droit international. Les avocats de la défense se plaignent de ne pas disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et d'être obligés de consacrer un temps considérable à obtenir des copies des dossiers, qui sont souvent incomplètes et qui peuvent ne pas inclure des documents essentiels.

Les avocats se plaignent également de ce qu'ils se voient parfois refuser le droit de rencontrer leurs clients durant leur détention provisoire au motif fallacieux que ceux-ci ne désirent pas les voir. Les avocats précisent aussi que, lorsqu'ils ont accès à leurs clients, il arrive que les autorités pénitentiaires ne respectent pas le caractère confidentiel de leurs communications avec leurs clients, en violation des normes internationales et de la Loi No 89-87 du 7 septembre 1989 portant organisation de la profession d'avocat.

L'article 14 (3) (b) du PIDCP garantit le droit non seulement de communiquer avec son avocat mais également de « disposer du temps et des facilités nécessaires » à la préparation de la défense. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que cela comprenait l'accès à tous les documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge. Le Comité des droits de l'homme a également précisé que l'avocat doit pouvoir rencontrer son client en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications.

La loi antiterroriste de 2003 porte également atteinte au principe de la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients. Aux termes de l'article 22 de ce texte, quiconque « même tenu au secret professionnel, [qui] n'a pas signalé immédiatement aux autorités compétentes, les faits, informations ou renseignements relatifs aux infractions terroristes dont il a eu connaissance »

est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. L'article 23 sanctionne quiconque refuse de témoigner ou de répondre à une demande de témoignage en relation avec une infraction terroriste.

L'article 49 de la loi antiterroriste autorise le juge d'instruction et le président du tribunal à procéder à l'interrogatoire du prévenu et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communication visuels ou auditifs adéquats, sans qu'il soit nécessaire que le prévenu ou le témoin soient présents lors de cette audience. De plus, aux termes de l'article 51, toutes les données susceptibles d'identifier les personnes qui ont pris part à l'enquête sur des actes terroristes et à leur répression ou qui ont signalé ces actes aux autorités compétentes peuvent être mentionnées dans des procès-verbaux séparés qui ne sont pas communiqués au prévenu ou à son avocat. Bien que la décision du tribunal de ne pas révéler ces informations puisse faire l'objet d'un appel déposé dans les dix jours qui suivent la lecture du contenu des déclarations des témoins, cette décision n'est pas susceptible de recours si le tribunal confirme sa décision de ne pas révéler l'identité des enquêteurs et des témoins.³⁰

Ces dispositions peuvent considérablement porter atteinte aux garanties d'une procédure régulière auxquelles a droit tout prévenu, et notamment au droit à la présomption d'innocence ainsi qu'à celui d'être jugé devant un tribunal indépendant et impartial, de procéder à un contre-interrogatoire des témoins à charge et d'apprécier les preuves à charge. En effet, elles établissent de facto des procédures spéciales pour des infractions qualifiées de terrorisme. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a également exprimé, en mars 2008, son inquiétude quant aux dispositions de la législation tunisienne de lutte contre le terrorisme qui autorise les enquêteurs et les témoins à garder l'anonymat.³¹

Quand les avocats présentent leur défense devant un tribunal, ils sont souvent interrompus par les juges lorsqu'ils attirent l'attention sur le maintien prolongé au secret des prévenus au cours de leur détention provisoire, sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements et lorsqu'ils demandent que leurs clients bénéficient d'un examen médical ou que les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête. Les avocats de la défense sont également souvent interrompus et interdits de parole lorsqu'ils remettent en cause la constitutionnalité de la loi antiterroriste.

Le Comité des droits de l'homme a précisé dans son Observation générale sur l'équité des procès que « les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter les personnes accusées d'un crime conformément à la déontologie établie, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit. »

Cependant, les avocats représentant des personnes accusées de terrorisme sont systématiquement victimes d'intimidations et de harcèlements de la part des autorités étatiques. Quand ils déposent plainte pour harcèlement, pressions et parfois violence physique, leurs plaintes ne font pas l'objet d'une enquête sérieuse. Par exemple, l'avocat et défenseur de droits humains, Abderaouf Ayadi, a été agressé par un policier en avril 2007 alors qu'il s'apprêtait à entrer dans une salle du tribunal pour défendre un prévenu inculpé de terrorisme. En juin 2007, sa voiture a été saccagée par des inconnus, soupçonnés d'être des agents de l'État. En novembre 2007, il a été insulté, jeté à terre et traîné sur le sol par des policiers qui cherchaient à l'empêcher de rencontrer un militant des droits humains et un journaliste qui étaient en grève de la faim afin de protester contre le refus des autorités de leur délivrer des passeports. Aucune mesure n'a été prise par les autorités à l'encontre des personnes responsables des agressions dont a été victime Abderaouf Ayadi. Celui-ci a été, à plusieurs reprises, empêché de rencontrer ses clients en prison.

Le 7 décembre 2007, l'avocat spécialisé dans la défense des droits humains et membre de l'Association internationale de solidarité avec les prisonniers politiques (AISPP), Samir Ben Amor, a été contraint de monter dans une voiture par trois policiers qui s'étaient précédemment rendus à son bureau pour lui demander de les suivre. L'avocat avait refusé car ils n'avaient pas de convocation écrite comme cela est prescrit par la loi tunisienne. Ils l'ont néanmoins conduit en voiture au commissariat de police de Sidi Béchir où un commissaire de police l'a enjoint de ne plus autoriser les membres de l'AISPP à tenir des réunions dans son bureau en lui précisant que les activités de l'AISPP étaient illégales parce que cette association n'était pas « reconnue » en Tunisie.

MOHAMED AMINE DHIAB

Mohamed Amine Dhiab, un des 30 accusés de l'affaire Soliman, a été arrêté fin décembre 2006 à Hammam Ech-chatt, à quelque 20 km au sud de Tunis. Il avait été blessé par balle, à la main droite et dans le dos, dans cette ville, suite à un échange de tirs qui a opposé, en décembre 2006, des forces de sécurité et les membres présumés d'un groupe armé dénommé par les autorités « Soldats d'Assad Ibn Fourat ». La balle qui l'a atteint dans son dos n'aurait été retirée qu'après son interrogatoire par la DSE, le 20 janvier 2007. Deux jours plus tard, le 22 janvier, il a comparu, pour la première fois, devant un juge d'instruction, en l'absence d'un avocat. Le juge d'instruction a signalé dans son rapport que Mohamed Amine Dhiab souffrait de « certains troubles du comportement ainsi que d'une sorte d'absence » mais il n'a pas ordonné d'examen psychiatrique jusqu'à ce que l'avocat de l'accusé en fasse la requête en affirmant que Mohamed Amine Dhiab ne pouvait pas être jugé en raison de son incapacité mentale et parce qu'il avait été précédemment relaxé par un tribunal pénal en février 2001 pour irresponsabilité pénale (Affaire No 30609/2000). En mars 2007, le juge d'instruction a ordonné que Mohamed Amine Dhiab soit examiné par trois psychiatres de l'Hôpital militaire de Tunis ; ces derniers ont conclu qu'il était mentalement apte à comparaître en justice. Il a été inculpé de toute une série d'infractions, notamment de complot en vue de renverser le gouvernement, utilisation d'armes à feu et appartenance à une organisation terroriste.

Ses parents ont dit à Amnesty international qu'ils n'avaient été informés de l'endroit où il était détenu qu'au début du mois de février 2007, soit plus d'une semaine après sa première comparution devant le juge d'instruction et plus d'un mois après son arrestation. Lors de leurs trois premières visites en prison, les parents d'Mohamed Amine Dhiab ont constaté que celui-ci portait des chaînes aux pieds et ne pouvait pas bouger sa main droite en raison de la blessure par balle qui l'avait atteint. Mohamed Amine Dhiab a également dit à ses avocats qu'il avait été torturé ; il avait notamment été passé à tabac, un stylo lui avait été inséré dans sa blessure par balle et il avait été victime de simulacres d'exécution. Après que la balle lui eut été retirée du dos, il se déplaçait en fauteuil roulant lorsque sa famille venait lui rendre visite en prison ; Mohamed Amine Dhiab tremblait et était incapable de parler. Les avocats ont déclaré que les autorités pénitentiaires leur avaient refusé l'accès au dossier médical de leur client et à toute autre information relative à l'acte chirurgical qui avait permis de lui retirer la balle de son dos. En dépit de demandes répétées de ses avocats, il n'a pas bénéficié d'un examen médical et n'a pas été réexaminé par un expert psychiatrique indépendant afin de déterminer s'il pouvait être considéré comme pénalement responsable. Il a été condamné à 20 ans d'emprisonnement, une condamnation qui a été confirmée en appel en février 2008 puis son pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation le 23 mai 2008.

UTILISATION D'INFORMATIONS EXTORQUEES SOUS LA TORTURE ET D'AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Bien que l'article 155 du CPP puisse être interprété comme indiquant que les déclarations extorquées sous la torture peuvent être rejetées par les tribunaux, la législation tunisienne ne contient aucune disposition interdisant expressément l'utilisation devant un tribunal d'éléments de preuve obtenus sous la torture. En fait, aux termes des articles 150 et 152 du CPP, la décision d'accepter ou de rejeter des « aveux » comme éléments de preuve est laissée à la libre appréciation des juges. Bien que cela constitue une violation de la Convention contre la torture et, en dépit d'appels répétés lancés par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, la loi tunisienne n'a toujours pas été modifiée afin de veiller à ce qu'aucune information obtenue sous la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, « si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite », conformément aux normes internationales et aux recommandations émises par le Comité contre la torture en 1998.³²

L'utilisation dans une procédure judiciaire de déclarations obtenues sous la torture est interdite par la Convention contre la torture, « si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite ».³³ Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a également déclaré que l'utilisation ou la recevabilité, dans une procédure judiciaire, de déclarations et d'aveux obtenus sous la torture ou « tout autre traitement interdit » doivent être prohibées par la loi.³⁴ Dans ses observations finales concernant la Tunisie, le Comité des droits de l'homme a appelé le gouvernement tunisien à interdire l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture et ce, devant toutes juridictions, et à veiller à ce que le fardeau de la preuve n'incombe pas aux victimes.³⁵

Malgré ces recommandations, les juges siégeant dans des tribunaux ont refusé, de manière évidente, à chaque niveau de la procédure, de veiller à ce que les accusés bénéficient d'examen médicaux ou que leurs allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes appropriées, même en cas d'éléments de preuve évidents de sévices physiques. Qui plus est, ils ont également accepté de prendre en compte des « aveux » sur lesquels les accusés étaient revenus pendant leur procès et ils les ont considérés comme des éléments de preuve afin de déclarer coupables des prévenus qui ont ainsi été condamnés à des peines d'emprisonnement ou même à la peine capitale.

DES CIVILS JUGES DEVANT DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Les autorités tunisiennes utilisent des dispositions du Code de justice militaire pour juger devant des tribunaux militaires des civils accusés d'infractions liées au terrorisme. Ces procès n'ont pas respecté les normes internationales d'équité, notamment le droit à un procès public devant une juridiction indépendante et impartiale, le droit d'avoir accès sans délai à un avocat, le droit de préparer sa défense et le droit d'interjeter appel. Amnesty international estime que les civils ne doivent jamais être jugés par des tribunaux militaires.

En Tunisie, les procès devant des juridictions militaires sont présidés par un juge qui est un civil et par quatre assesseurs qui sont tous des militaires. Les tribunaux militaires sont situés dans des enceintes militaires dont l'accès est restreint, ce qui limite grandement l'accès du public au tribunal. En cas de condamnation, les prévenus ne peuvent interjeter appel qu'en demandant la révision du verdict par la Cour de cassation militaire. Les prévenus civils manquent souvent d'informations quant aux procédures judiciaires suivies et un certain nombre d'entre eux ont déclaré que, durant leur détention provisoire, ils n'avaient pas compris que la personne qui les interrogeait était un juge d'instruction, cette personne portant un uniforme militaire. Des avocats de la défense se sont plaints du fait qu'ils n'avaient qu'un accès limité aux dossiers de leurs clients et que les autorités faisaient de l'obstruction en ne fournissant pas des informations importantes telles que les dates fixées pour les audiences. Contrairement aux juridictions pénales ordinaires, les tribunaux militaires n'autorisent pas les avocats à avoir accès au registre des affaires en instance de jugement.

PEINE DE MORT

Les attaques contre la sécurité de l'État, ainsi que tout un ensemble d'autres infractions telles que le viol et le meurtre, sont passibles de la peine de mort aux termes de la législation tunisienne.

Les tribunaux tunisiens continuent à condamner à mort des prévenus, bien que ce type de condamnations soit rarement prononcé. Cependant, dans la pratique, les autorités n'ont pas procédé à des exécutions depuis 1991, ce dont Amnesty International se félicite grandement. En mars 2008, un groupe de 25 parlementaires ont soumis un projet de loi au président du parlement proposant l'abolition de la peine de mort mais ce texte n'a pas encore été étudié par le parlement en assemblée plénière.

Amnesty International est opposée, en toutes circonstances, à la peine capitale qui constitue une violation du droit à la vie et représente le châtiment cruel, inhumain et dégradant ultime.

Amnesty international salue la pratique établie de ne pas procéder à des exécutions capitales et prend acte du fait que la Tunisie n'a pas voté, en décembre 2007, contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies visant à instaurer un moratoire mondial sur les exécutions (Résolution 62/149). Cependant, l'organisation demeure préoccupée par le fait que les tribunaux tunisiens continuent de prononcer des peines capitales, y compris dans des affaires où ils n'ont pas veillé à ce que les garanties fondamentales en matière d'équité des procès soient respectées à tous les stades de la procédure, notamment durant la détention provisoire.

SABER RAGOUBI

Le 30 décembre 2007, le tribunal de première instance de Tunis a condamné Saber Ragoubi et Imed Ben Amar, à la peine de mort. Ces deux hommes étaient inculpés d'activités terroristes dans l'affaire dite « de Soliman ». Les avocats de la défense n'ont pas compris la raison pour laquelle ces deux personnes avaient été traitées de manière particulière et avaient été condamnées à la peine capitale étant donné que, selon eux, tous les prévenus devaient plus ou moins répondre des mêmes inculpations. Les 28 autres accusés jugés lors du même procès ont été condamnés à des peines allant de cinq ans

d'emprisonnement à la détention à perpétuité. Le 21 février 2008, la Cour d'appel de Tunis a confirmé la condamnation à mort à l'encontre de Saber Ragoubi et a commué celle prononcée contre Imed Ben Amar en peine de réclusion à perpétuité. La procédure suivie, tant lors du procès en première instance que lors du procès en appel, a violé un certain nombre de normes relatives à l'équité des procès, garanties par le PIDCP. Le 23 mai 2008, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Saber Ragoubi.

6. ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS DANS LES PRISONS

Amnesty international prend note et se félicite du fait que le gouvernement de Tunisie a signé un accord avec le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) en avril 2005 aux termes duquel le CICR est autorisé à visiter les prisons et centres de détention tunisiens. L'organisation prend également acte que le CICR a commencé à visiter les centres de détention en juin 2005.³⁶ Le gouvernement tunisien a également annoncé qu'il avait entamé des discussions avec Human Rights Watch afin de parvenir à un accord relatif aux visites de centres de détention, similaire à celui conclu avec le CICR.³⁷ Cependant, Amnesty international continue de s'inquiéter du fait que les personnes détenues pour des infractions liées au terrorisme et les prisonniers purgeant des peines pour des raisons politiques ou liées à la sécurité - qui se comptent par centaines -, continuent d'être victimes d'atteintes aux droits humains en prison. L'organisation a demandé au ministre de la Justice l'autorisation de s'entretenir avec les prisonniers dont elle suit le dossier mais celui-ci a refusé d'accéder à cette requête.

Les délégués d'Amnesty international, qui se sont rendus en Tunisie en novembre et décembre 2007, ont rencontré des dizaines de familles de prisonniers condamnés pour ces infractions ainsi que des prisonniers placés en détention provisoire et ils ont recueilli des informations indiquant que ces personnes étaient victimes de diverses violations de leurs droits, y compris de mauvais traitements et même de tortures, ou qu'elles étaient détenues à l'isolement durant des semaines, bien au-delà de la limite de 10 jours fixée en matière de confinement en cellule individuelle, aux termes de l'Article 22 (7) de la loi relative à l'organisation des prisons (No 2001-52 du 14 mai 2001). Cette disposition pourrait elle-même, dans certaines circonstances, constituer une violation de l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements. Dans certains cas, les autorités pénitentiaires ont refusé d'autoriser la visite des familles en affirmant que les détenus étaient punis ou elles n'ont pas accepté de recevoir la nourriture et les vêtements apportés aux détenus par leurs proches.

D'anciens détenus, des avocats et des parents de prisonniers ont également indiqué à Amnesty international que des prisonniers politiques n'avaient pas accès à des soins médicaux nécessaires, de manière arbitraire et discriminatoire. Des médecins, qui ont fait partie des personnes emprisonnées, ont signalé, après leur libération, que quasiment tous les prisonniers détenus depuis de longues années étaient malades en raison des mauvaises conditions de détention, marquées notamment par une hygiène et des soins médicaux insuffisants. Certains avaient également des problèmes de santé suite à des tortures ou d'autres mauvais traitements.

Des prisonniers politiques ont entamé plusieurs grèves de la faim afin de protester contre leurs conditions de détention éprouvantes, et les autorités pénitentiaires ont parfois réagi en les torturant et en les maltraitant. Cela a, par exemple, été le cas, en octobre 2007, lorsque les accusés dans l'affaire Soliman ont été torturés ou maltraités par des gardiens de la prison de Mornaguia. Dans d'autres cas, les prisonniers ont été transférés dans des prisons éloignées, situées à des centaines de kilomètres du domicile de leur famille.

SEIFALLAH BEN HASSINE

Un ressortissant tunisien, Seifallah Ben Hassine, expulsé de Turquie et renvoyé en Tunisie, le 3 mars 2003, a été arrêté à son arrivée par la DSE et maintenu au secret durant deux mois au cours desquels il affirme avoir été torturé. Sa famille n'a été informée de sa détention que le 27 mai 2003, soit plus de deux mois après son arrestation.

Il a été accusé d'appartenance, en temps de paix, à une organisation terroriste opérant à l'étranger et d'incitation à la haine et au terrorisme, des infractions prévues par la loi tunisienne. Il a été jugé, pour ces mêmes inculpations, lors de six procès différents (quatre devant la Cour militaire de Tunis et deux devant le tribunal de première instance de Tunis). Au cours de ces divers procès, ses avocats ont souligné qu'il s'agissait-là d'une violation flagrante de l'Article 4 (5) du CPP tunisien qui dispose que nul ne doit être jugé deux fois pour la même infraction mais cet argument a été rejeté par les juges, lors de ses différents procès, et il a été condamné à un total de 62 ans d'emprisonnement. Il a été détenu à l'isolement, à de nombreuses reprises, dans la prison du 9 avril, et dans celle de Bourj Amri, puis il a été maintenu à l'isolement sans interruption, depuis son transfert, en janvier 2007, de la prison du 9 avril à la prison de Mornaguia, où il se trouve actuellement. Selon ses proches et ses avocats, lorsqu'il était placé à l'isolement, il était maintenu dans une cellule humide, insuffisamment aérée et, de ce fait, il a souffert de difficultés respiratoires et d'asthme. Il n'est pas autorisé à avoir des livres ou des journaux, ni à envoyer ou recevoir des lettres. Par ailleurs, les visites de ses proches sont parfois interrompues ou refusées comme cela est arrivé, par exemple, en juin et en juillet 2007. Seifallah Ben Hassine a fait la grève de la faim à plusieurs reprises afin de protester contre les éprouvantes conditions de détention auxquelles il était soumis et afin de demander à bénéficier d'un examen médical. Lors d'une rencontre, en décembre 2007, Amnesty international a demandé au ministre de la justice et au Coordinateur général des droits de l'homme au ministère de la Justice les raisons pour lesquelles Seifallah Ben Hassine était soumis à un confinement prolongé en cellule individuelle ainsi que la base légale d'une telle mesure. Il leur a été répondu que cet homme était un « criminel très dangereux » qui souvent « incite d'autres détenus à se révolter et appelle à la prière tôt le matin ».

RAMZI EL AIFI ET AUTRES CAS

Ramzi el Aifi, Ousama Abbadi et Mahdi Ben Elhaj Ali sont trois co-accusés dans l'affaire Soliman. Selon leurs avocats, ils auraient été roués de coups de poing et de pied et ligotés par des surveillants de la prison de Mornaguia, le 16 octobre 2007, apparemment parce qu'ils avaient entamé une grève de la faim afin de protester contre leurs conditions de détention. Ousama Abbadi était grièvement blessé à l'œil et présentait une blessure ouverte profonde à la jambe ; lorsque son avocat l'a rencontré, le 20 octobre 2007, il était dans un fauteuil roulant, incapable de se tenir debout. Ramzi el Aifi a déclaré à son avocat qu'il avait été ficelé et frappé et qu'on lui avait enfoncé un bâton dans l'anus. D'autres détenus de la prison de Mornaguia auraient été entièrement dévêtus par des gardiens et traînés dans un couloir le long des cellules. Les avocats de Ramzi el Aifi et Ousama Abbadi ont déposé plainte devant les autorités (ces plaintes portent respectivement les numéros 17655 et 17656 de l'année 2007), mais aucune enquête ne semble avoir été ouverte et les responsables présumés de ces exactions n'ont pas été traduits en justice. Les gardiens de la prison ont dit aux familles de certains prisonniers, qui étaient allées visiter leurs proches durant le week-end du 20 et 21 octobre 2007, que ceux-ci étaient punis depuis 15 jours et n'étaient pas autorisés à recevoir des visites de leurs familles, ni de la nourriture ou des vêtements venant de l'extérieur de la prison. Ramzi el Aifi et Ousama Abbadi ont été condamnés à la réclusion à perpétuité. La peine de Ramzi el Aifi a été confirmée et celle d'Oussama Abbadi a été réduite en appel à trente ans d'emprisonnement. Mahdi Ben Elhaj Ali a été condamné à une peine d'emprisonnement de douze ans, qui a été réduite à huit ans en appel. Toutes ces condamnations ont été confirmées par la Cour de Cassation le 23 mai 2008.

7. ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS A L'ENCONTRE DE PERSONNES RENVOYEEES EN TUNISIE

On ne connaît pas le nombre de ressortissants tunisiens renvoyés en Tunisie ces dernières années parce qu'ils étaient soupçonnés - par les autorités tunisiennes ou par des gouvernements étrangers - de participation à des activités liées au terrorisme ou de liens avec des terroristes. Il est cependant évident que les personnes qui ont été renvoyées contre leur gré en Tunisie par des gouvernements étrangers, notamment l'Égypte, les États-Unis, la France, l'Italie et le Luxembourg, ont subi toute une série de violations de droits humains, notamment des détentions prolongées au secret, des tortures et d'autres mauvais traitements, et ont été jugées dans le cadre de procès manifestement inéquitables, y compris devant des tribunaux militaires.

Certains gouvernements étrangers ont soutenu que le recours à des mesures bilatérales telles que des « assurances diplomatiques » (ou des « contacts diplomatiques ») écartait le risque que les ressortissants tunisiens, soupçonnés de participation à des activités terroristes à l'étranger ou en Tunisie, soient arrêtés et soumis à des tortures ou autres mauvais traitements au cas où ils seraient renvoyés en Tunisie. Cependant, le fait de s'appuyer sur de telles « assurances » pour faciliter le renvoi d'individus en danger contrevient, à de nombreux égards, aux obligations internationales relatives aux droits humains. Tout d'abord, en cherchant ou en acceptant ces assurances, les gouvernements qui procèdent aux renvois de ces personnes ferment les yeux sur les très nombreux cas de torture ayant lieu dans le pays de destination. Cela constitue une violation de l'obligation incombant à tous les États à la fois de coopérer afin de mettre un terme aux violations graves de l'interdiction de la torture et de ne pas reconnaître comme légale une situation où de telles violations sont commises. De plus, étant donné que certains pays de destination tels que la Tunisie ne respectent pas les obligations juridiquement contraignantes prévues aux termes de traités multilatéraux interdisant la torture, il est difficile d'imaginer que des assurances diplomatiques non contraignantes puissent offrir une meilleure garantie de respect des droits humains. Même si un mécanisme de surveillance a posteriori était mis en place, aucun État n'a réellement intérêt à dévoiler de telles violations et révéler qu'elles ont été commises. Finalement, de telles assurances ne fournissent aucun moyen de recours en cas de violations des droits humains et il est encore moins plausible qu'elles puissent prévenir la perpétration de ces violations. En résumé, Amnesty international rejette toute tentative d'utiliser les « assurances diplomatiques » pour justifier le renvoi de ressortissants étrangers qui sont confrontés à un risque réel d'être victimes de tortures ou d'autres mauvais traitements suite à leur renvoi, comme c'est le cas des ressortissants tunisiens considérés comme représentant une menace pour la sécurité.

Lorsqu'ils ont cherché à renvoyer en Tunisie des ressortissants tunisiens soupçonnés de terrorisme, un certain nombre d'États européens ont demandé au gouvernement tunisien de s'engager à ne pas recourir à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. Les autorités tunisiennes n'ont pas donné de telles assurances. Elles se sont contentées d'affirmer à plusieurs reprises que la Tunisie était un État de droit et que sa législation nationale ainsi que les obligations internationales relatives aux droits humains contenaient des dispositions prévoyant des protections et des garanties contre le recours à la torture et à d'autres mauvais traitements. Cela a, par exemple, été le cas suite à une requête des autorités italiennes demandant au gouvernement tunisien de donner l'assurance que le ressortissant tunisien, Nassim Saadi, ne serait pas torturé ni soumis à d'autres formes de mauvais traitements s'il était renvoyé en Tunisie. Les autorités tunisiennes ont répondu que « Le ministère des Affaires étrangères réaffirme [...] que les lois

tunisiennes en vigueur garantissent et protègent les droits des détenus en Tunisie et leur assurent des procès justes et équitables et rappelle que la Tunisie a adhéré volontairement aux traités et conventions internationaux pertinents ». ³⁸ En février 2008, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), saisie dans cette affaire, a rendu un arrêt réaffirmant l'interdiction absolue de la torture et précisant que « l'expulsion du requérant vers la Tunisie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention ». Cependant, quelques mois plus tard, le 3 juin 2008, les autorités italiennes ont renvoyé de force vers la Tunisie, un autre ressortissant tunisien, Sami Ben Khemais ESSID, en dépit du fait que la CEDH avait pris des mesures provisoires demandant au gouvernement italien de suspendre cette expulsion jusqu'à ce que soient examinées les allégations selon lesquelles cet homme risquait d'être torturé ou maltraité en Tunisie. Sami Ben Khemais ESSID a été arrêté à son arrivée en Tunisie. Il sera rejugé par un tribunal militaire à Tunis le 2 juillet 2008, après que Sami Ben Khemais ESSID eut interjeté appel, le 6 juin 2008, d'une condamnation à dix ans d'emprisonnement prononcée précédemment par contumace par un tribunal militaire tunisien.

Si Amnesty international se félicite du fait que la Tunisie ne participe pas au mécanisme visant à utiliser les assurances diplomatiques afin de contourner l'interdiction du recours à la torture et à d'autres mauvais traitements, elle regrette les énormes contradictions entre les déclarations du gouvernement tunisien et les pratiques des forces de sécurité à l'encontre des détenus, notamment ceux qui sont renvoyés de force en Tunisie.

La plupart des détenus qui ont été renvoyés par la force de l'étranger ont été arrêtés à leur arrivée en Tunisie. Ils ont été placés en détention prolongée au secret durant des semaines ou des mois. Ces détentions n'ont pas été reconnues ou bien le sort du détenu et le lieu où il se trouvait ont été dissimulés, une situation qui s'assimile à une disparition forcée. Ces détenus ont, par la suite, indiqué à leurs proches et à leurs avocats qu'ils avaient été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements mais aucune de ces allégations n'a fait l'objet d'une enquête de la part des autorités tunisiennes. Les dossiers des personnes renvoyées de l'étranger, puis détenues, ne contiennent généralement aucun document ou attestation indiquant ou prenant acte du fait qu'elles avaient été renvoyées de l'étranger et les rapports de police ne font pas mention de leur arrestation en Tunisie ou ne fournissent que des informations vagues. Ces personnes ont été jugées et déclarées coupables d'activités terroristes menées à l'étranger, et elles ont été condamnées à des peines d'emprisonnement ; certaines ont été jugées devant des tribunaux militaires bien qu'il s'agisse de civils.

LUXEMBOURG : TAOUIK SALMI

Le 12 juillet 2006, le tribunal militaire permanent de Tunis a condamné Taoufik Salmi, possédant la double nationalité tunisienne et bosniaque, à cinq ans d'emprisonnement pour « appartenance, en temps de paix, à une organisation terroriste opérant à l'étranger ». Il avait été expulsé du Luxembourg, le 4 avril 2003, après que les autorités luxembourgeoises l'aient arrêté car il était soupçonné de préparer des « actes terroristes ». Arrêté à son arrivée à l'aéroport de Tunis, il a été détenu au secret durant plus d'un mois. Il a été torturé pendant six jours consécutifs de 8 heures à 18 heures. Il a raconté comment il avait été torturé : il a été frappé sur tout le corps et suspendu dans la position du « poulet rôti » ; on l'a frappé sur les organes génitaux jusqu'à ce qu'il s'évanouisse et les forces de sécurité ont menacé de le violer ainsi que des membres de sa famille. Il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lorsqu'il a comparu, pour la première fois, devant un juge d'instruction militaire, le 8 mai 2003. Lorsque son avocat l'a vu pour la première fois, en mai 2003, il ne pouvait pas remuer l'épaule et portait encore des blessures visibles aux poignets et aux chevilles, apparemment des suites de la torture. Le rapport de police a déclaré qu'il avait été arrêté en Tunisie le 5 mai 2003 après être volontairement rentré dans son pays, alors qu'en réalité il avait été arrêté un mois plus tôt. Ses avocats ont dit à Amnesty international que le tribunal leur avait refusé de réexaminer tout le dossier mais avait autorisé le prévenu à subir un examen médical. Cet examen a, cependant, été effectué par un médecin généraliste et non par un médecin spécialisé dans l'identification des blessures provoquées par la torture. Ce rapport médical a précisé qu'il n'y avait aucun signe de violence commis à l'encontre de Taoufik Salmi et que celui-ci n'avait pas signalé avoir été victime de violence lorsqu'il avait été transféré, quelques semaines auparavant, en prison et examiné par le médecin de cette prison. Aucune enquête officielle n'a été effectuée concernant ces allégations de torture et d'autres mauvais traitements ni sur la falsification par la police de sa date d'arrestation.

REPUBLIQUE D'IRLANDE : ADIL RAHALI

Adil Rahali, ressortissant tunisien, a été renvoyé d'Irlande vers la Tunisie en avril 2004 après le rejet de sa demande d'asile. Il a été arrêté à son arrivée en Tunisie et conduit à la DSE, où il a été détenu au secret durant plusieurs jours. Il a dit à son avocat qu'il avait été frappé, suspendu au plafond et menacé de mort. Adil Rahali, qui résidait et travaillait en Europe depuis plus d'une décennie, a été inculpé d'appartenance à une organisation « terroriste » opérant à l'étranger, aux termes de la loi antiterroriste de 2003. Bien que son avocat ait officiellement déposé plainte pour torture, les autorités tunisiennes n'ont apparemment pas ouvert d'enquête sur ces faits. En mars 2005, Adil Rahali a été condamné à une peine de dix ans de réclusion. En septembre 2005, sa peine a été réduite, en appel, à cinq ans.

BOSNIE-HERZEGOVINE : BADREDDINE FERCHICHI

Le 1er septembre 2006, Badreddine Ferchichi (alias Abu Malek) a été renvoyé en Tunisie par la Bosnie-Herzégovine après que les autorités de ce pays lui eurent retiré la citoyenneté bosniaque³⁹ et aient rejeté sa demande d'asile. Il a été arrêté à son retour en Tunisie et détenu au secret durant six jours au cours desquels il a affirmé avoir été frappé, suspendu la tête en bas et placé dans la position du poulet rôti, afin de le contraindre à dire s'il avait participé à des activités terroristes ou avait été en rapport avec des groupes terroristes à l'étranger. Le 6 septembre 2006, il a comparu pour la première fois devant un juge d'instruction militaire en l'absence de son avocat. Il a été ensuite inculpé, aux termes de l'article 123 du Code de justice militaire, de « service, en temps de paix, dans les rangs d'une armée étrangère ou d'une organisation terroriste opérant à l'étranger ». Cet homme avait combattu comme volontaire au sein des forces musulmanes bosniaques durant la guerre de 1992 à 1995 en ex-Yougoslavie. Puis il avait travaillé pour une organisation caritative islamique. Ses avocats ont dit à Amnesty international qu'ils avaient, à de nombreuses reprises, demandé aux autorités tunisiennes d'avoir accès aux documents du dossier de Badreddine Ferchichi relatifs à son renvoi de Bosnie-Herzégovine car son dossier - comme tous ceux des personnes renvoyées de force en Tunisie - ne contenait aucun document indiquant qu'il avait, en fait, été expulsé de Bosnie-Herzégovine. La requête des avocats est restée sans réponse. Les avocats ont également indiqué que leur client avait été extrait de la prison de Mornaguia à deux reprises sans l'autorisation formelle du juge d'instruction militaire qui avait ordonné son placement en détention provisoire et qu'il avait été conduit dans les locaux du ministère de l'Intérieur où il avait été interrogé et maltraité. Le 16 janvier 2008, il a été acquitté par le tribunal militaire de Tunis mais le procureur général a saisi la Cour de cassation militaire. Badreddine Ferchichi demeure détenu à la prison de Mornaguia dans l'attente d'une décision de la justice.

ITALIE : FOUAD CHERIF BEN FITOURI

Fouad Cherif Ben Fitouri a été expulsé d'Italie et renvoyé vers la Tunisie le 4 janvier 2007 en raison de son association présumée avec des groupes islamistes qui préparaient des « actes terroristes » en Italie. Il a été arrêté et emprisonné à son arrivée en Tunisie. Il a été détenu au secret durant 12 jours, soit le double de la période maximale de garde à vue autorisée par la loi tunisienne et en violation du droit international relatif aux droits humains. Au cours de cette période, il aurait été torturé et aurait notamment été passé à tabac et pendu par les pieds. Son avocat a constaté que Fouad Cherif Ben Fitouri avait des blessures à la tête lorsqu'il a pu avoir accès à lui pour la première fois. Le rapport officiel de police a déclaré qu'il avait été arrêté le 14 janvier 2007, soit 10 jours après la date réelle de son arrestation. Il s'agissait-là manifestement d'une tentative de dissimuler le fait qu'il avait été détenu au-delà du délai fixé par la loi tunisienne. Il a comparu devant le juge d'instruction, le 16 janvier 2007, et a été accusé, aux termes de la loi antiterroriste de 2003, de financer une organisation terroriste opérant à l'étranger. Son avocat, qui était présent lors de son audition, a demandé que son client soit examiné par un médecin, comme cela est prévu par la loi tunisienne, mais le juge d'instruction a refusé de donner suite à cette requête sans motiver sa décision. L'avocat de Fouad Cherif Ben Fitouri a, par la suite, porté plainte pour torture auprès du Procureur de la République en février 2007, mais, depuis plus d'un an et demi, l'avocat attend toujours une réponse du Parquet. Le dossier de Fouad Cherif Ben Fitouri ne contient aucun document relatif à son renvoi forcé d'Italie.

Fouad Cherif Ben Fitouri a été reconnu coupable d'« appartenance à une organisation terroriste opérant à l'étranger » et il a été condamné, le 3 mars 2008, à une peine d'un an d'emprisonnement; il aurait dû être remis en liberté, compte tenu du temps passé en détention provisoire mais il est resté détenu dans l'attente de la décision concernant l'appel déposé par le parquet contre la condamnation prononcée en première instance. Il a finalement été remis en liberté, le 24 mai 2008, après que la décision prise en première instance eut été confirmée en appel.

ÉGYPTE: ADAM BOUKADIDA ET AYMAN HKIRI

Adam Boukadida et Ayman Hkiri faisaient partie des neuf Tunisiens qui ont été renvoyés en Tunisie par les autorités égyptiennes en janvier et mars 2007. Ces neuf hommes avaient tous été arrêtés et détenus par des membres des services de sécurité égyptiens, en novembre 2006, avec d'autres étudiants égyptiens et étrangers. Ils auraient été torturés alors qu'ils étaient interrogés à propos d'un complot présumé en vue de recruter des personnes en Égypte et de les envoyer en Irak combattre les troupes de la coalition dirigée par les États-Unis. Ces neuf Tunisiens ont été arrêtés à leur arrivée à Tunis et ont été détenus aux fins d'interrogatoire, dans certains cas pendant plusieurs semaines. La plupart ont été libérés. Adam Boukadida et Ayman Hkiri sont restés en détention et ils ont ensuite été inculpés d'appartenance à une organisation terroriste, d'incitation à rejoindre des groupes terroristes et de fourniture d'armes, d'explosifs et d'informations à des organisations terroristes. Tous deux ont été condamnés à une peine de deux ans avec sursis le 3 mars 2008.

FRANCE : HOUSSINE TARKHANI

Houssine Tarkhani a été renvoyé de France, contre son gré, le 3 juin 2007 et il a été détenu à son arrivée en Tunisie. Il a été maintenu en détention secrète dans les locaux de la DSE à Tunis durant neuf jours, en violation du droit international relatif aux droits humains ; de plus, cette période excédait de trois jours la durée maximale de la garde à vue autorisée par la législation tunisienne. Au cours de cette période, a indiqué son avocat, Houssine Tarkhani a reçu des coups de bâton sur tout le corps ainsi que des décharges électriques ; il a été insulté et menacé de mort. Il a été de nouveau frappé lorsqu'il a demandé à prendre connaissance du rapport de police, qu'il n'a pas eu le droit de lire. Pendant sa garde à vue, aucun de ses proches parents n'a été informé de son placement en détention, comme cela aurait dû être le cas aux termes de l'article 13 bis du CPP tunisien. Sa famille n'a appris l'endroit où il se trouvait que lorsqu'il a été présenté devant le juge d'instruction, le 12 juin 2007. Lors de cette première comparution, il n'a pas bénéficié de l'assistance de ses avocats qui n'ont pu le rencontrer pour la première fois que le 19 juin 2007 à la prison de Mornaguia. Ses avocats ont demandé qu'il bénéficie d'un examen médical permettant de constater d'éventuelles traces de torture, mais cette requête est pour l'instant restée vaine.

Il a été inculpé aux termes de la loi antiterroriste de 2003 et il se trouve actuellement détenu à la prison de Mornaguia, dans l'attente d'être jugé par le tribunal de première instance de Tunis. Ce procès était prévu pour la fin du mois de juin 2008.

Houssine Tarkhani a quitté la Tunisie en 1999. Il a ensuite vécu en Allemagne et, de 2000 à 2006, en Italie. Migrant en situation irrégulière, il a été arrêté à la frontière franco-allemande le 5 mai 2007 et a été placé dans un centre de rétention à Metz, en France, en attendant l'exécution de son arrêté de sa reconduite à la frontière. Le 6 mai 2007, Houssine Tarkhani a comparu devant un juge, qui a prolongé sa rétention de quinze jours. Le magistrat lui a indiqué que les autorités françaises enquêtaient sur lui, parce qu'il était soupçonné d'avoir « fourni un soutien logistique » à un réseau d'aide aux personnes souhaitant se rendre en Irak pour se battre contre la coalition dirigée par les États-Unis, une accusation qu'il a niée. Aucune charge n'a jamais été retenue contre lui en France. Il a déposé une demande d'asile en France qui a été examinée dans le cadre d'une procédure prioritaire et a été rejetée le 25 mai 2007.

ÉTATS-UNIS : ABDALLAH AL-HAJJI ET LOTFI LAGHA

Abdullah al Hajji et Lotfi Lagha, deux des 12 Tunisiens détenus par les autorités américaines à Guantánamo Bay (Cuba), ont été renvoyés en Tunisie en juin 2007. Arrêtés à leur arrivée, ils ont été détenus par la DSE, où ils auraient subi des mauvais traitements et auraient été contraints de signer des déclarations. Abdallah al-Hajji s'est plaint d'avoir été privé de sommeil et giflé. Il a ajouté que des agents de la DSE avaient menacé de violer sa femme et ses filles afin de le contraindre à « passer aux aveux ». Abdallah al-Hajji, qui avait interjeté appel d'une condamnation à dix ans d'emprisonnement prononcée par contumace en 1995 par un tribunal militaire tunisien, a été rejugué par un tribunal militaire de Tunis. Déclaré coupable, en novembre 2007, d'« appartenance, en temps de paix, à une organisation terroriste opérant à l'étranger », il a été condamné à sept ans d'emprisonnement. Lotfi Lagha a été déclaré coupable d'association avec une organisation terroriste opérant à l'étranger, aux termes de la loi antiterroriste de 2003, et il a été condamné, en octobre 2007, à une peine de trois ans d'emprisonnement. Cette condamnation a été confirmée, en janvier 2008, par la Cour d'appel de Tunis.

8. CONCLUSION

Les violations systématiques des droits humains exposées dans le présent rapport démontrent que les forces de sécurité tunisiennes, notamment les membres de la DSE, continuent de falsifier les dates d'arrestation et de détenir des personnes soupçonnées d'activités terroristes pendant de longues périodes de détention au secret, ce qui s'assimile, dans certains cas, à une disparition forcée. Au cours de ces détentions, les prisonniers sont systématiquement torturés ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements. Les plaintes pour torture déposées par les avocats des prévenus ou par leurs familles devant le Procureur de la République sont souvent ignorées ou, dans le meilleur des cas, font l'objet d'enquêtes qui ne sont pas approfondies. Les juges d'instruction et les juges siégeant au tribunal continuent de fermer les yeux sur les allégations de torture formulées devant eux par les détenus et leurs avocats, octroyant ainsi une impunité totale aux auteurs de ces actes. Ces atteintes aux droits humains atteignent une gravité extrême dans le cas des détenus condamnés à des peines d'emprisonnement à la suite de procès inéquitables, parfois devant des juridictions militaires.

Amnesty International estime que les intérêts de la justice et de la sécurité ne peuvent être servis si les détenus sont privés de leurs droits fondamentaux et si le gouvernement et ses alliés, dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme », ferment les yeux sur le recours à la torture et les mauvais traitements et justifient la tenue de procès inéquitables comme moyen de lutter contre le terrorisme. La Tunisie doit veiller à ce que les agents de l'État engagés dans la lutte contre le terrorisme respectent leurs obligations en matière de droits humains. Le gouvernement tunisien devrait avoir pour priorités de renforcer l'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits humains, de mettre un terme à la torture et aux autres formes de mauvais traitements et de garantir la tenue de procès équitables.

La dénégation persistante par les autorités tunisiennes des violations généralisées qui ont été commises et leur référence incessante à la protection de droits humains fournie par la législation tunisienne démontrent clairement que la Tunisie a encore beaucoup à faire pour combattre la détention prolongée au secret, la torture et autres mauvais traitements et mettre fin aux procès inéquitables. Dans un premier temps, pour régler ce problème et réduire le fossé entre les promesses et la réalité, les autorités tunisiennes doivent prendre acte des allégations inquiétantes d'atteintes aux droits humains recueillies dans le présent rapport et s'engager publiquement à enquêter à leur sujet de manière approfondie.

Bien que la Tunisie recoure à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, des États européens, les USA et d'autres pays continuent de renvoyer en Tunisie des personnes soupçonnées de liens avec le terrorisme alors qu'elles risquent fortement d'être soumises, dans ce pays, à la torture et à d'autres atteintes graves aux droits humains.

RECOMMANDATIONS

Au gouvernement tunisien

Amnesty international appelle les autorités tunisiennes à faire en sorte que toutes les dispositions contenues dans la loi antiterroriste et les autres lois respectent pleinement les normes internationales relatives aux droits humains, en abrogeant ou en modifiant notamment les dispositions existantes. Les autorités tunisiennes doivent également veiller à ce que les forces de sécurité tunisiennes, en particulier celles de la DSE, respectent scrupuleusement les normes internationales relatives aux droits humains. Le gouvernement tunisien doit notamment :

- **Modifier la loi antiterroriste**
 - o Modifier la loi antiterroriste afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains et en spécifiant notamment, le plus précisément possible, les actes et activités qui constituent une infraction pénale et en veillant à ce que toutes les restrictions du droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association soient limitées aux cas prescrits par la loi et soient, de manière démontrable, nécessaires et proportionnées.

- **Condamner la torture et les autres mauvais traitements**
 - o Condamner publiquement la torture et les autres formes de mauvais traitements et veiller à ce qu'il soit mis fin à ces pratiques ; faire savoir clairement à tous les agents de l'État chargés des arrestations, de la détention et des interrogatoires, et particulièrement aux membres de la DSE, que la torture et les mauvais traitements ne seront en aucun cas tolérés ; veiller à ce que toutes les plaintes de torture et d'autres mauvais traitements fassent l'objet, sans délai, d'une enquête efficace, indépendante et impartiale et que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ; faire en sorte que les victimes reçoivent pleine réparation.

 - o Veiller à ce que les personnes qui déposent une plainte pour torture ou autres formes de mauvais traitements ainsi que les témoins de ces actes soient suffisamment protégés contre les représailles, l'intimidation et le harcèlement, et prendre des mesures strictes en cas de harcèlement ou d'autres violences de cette nature.

- **Mettre un terme à la détention au secret**
 - o Abolir la détention au secret et veiller à ce que les détenus puissent immédiatement entrer en contact avec le monde extérieur – légalement et en pratique –, en particulier avec un avocat et avec leur famille, et qu'ils puissent consulter un médecin indépendant.

 - o Mettre un terme à la détention prolongée au secret dans les locaux de la DSE et ailleurs, période au cours de laquelle la détention n'est pas reconnue et le sort et le lieu où se trouve le détenu sont dissimulés, ce qui prive celui-ci de la protection de la loi, une situation qui s'assimile à une disparition forcée.

 - o Rendre publique et tenir à jour une liste de tous les lieux de détention que les avocats et le public pourraient facilement consulter.

 - o Tenir un registre central de façon à ce que tous les détenus puissent être rapidement localisés ; prendre des sanctions appropriées contre les responsables du placement en détention illégale, notamment en cas d'absence de registre des détenus.

 - o Permettre aux représentants du parquet d'inspecter tous les lieux de détention, y compris ceux utilisés par la DSE.

 - o Autoriser des experts indépendants, locaux et internationaux, à effectuer sans restriction des visites régulières, inopinées et indépendantes dans tous les lieux où des personnes sont, ou pourraient être, détenues.

- **Renforcer la protection des détenus**

- Veiller à ce que tous les agents de l'État chargés des arrestations s'identifient et notifient, par écrit, aux personnes arrêtées les raisons de leur interpellation, l'autorité qui a ordonné l'arrestation et le lieu où elles seront détenues.
- Veiller à ce que les familles des détenus soient informées, sans délai, du lieu de détention de leur proche et de tout changement qui pourrait intervenir par la suite.
- Autoriser les détenus à être examinés par un médecin, indépendant des autorités chargées de la détention, dès leur arrestation puis chaque fois que cela est nécessaire ou suite à la demande du détenu.
- Veiller à ce que les détenus et leurs avocats aient accès aux résultats de ces examens médicaux.
- Veiller à ce que chaque détenu soupçonné d'infractions pénales soit rapidement présenté devant un juge et ne soit, ensuite, placé en détention que sur ordre et sous le contrôle du tribunal.
- Faire en sorte que tous les détenus aient juridiquement le droit, et puissent être effectivement en mesure d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci décide sans délai de la légalité de leur détention et ordonne leur remise en liberté si cette détention n'est pas légale.
- Réexaminer systématiquement les règles, instructions, méthodes et pratiques régissant les interrogatoires, afin d'empêcher le recours à la torture et aux autres formes de mauvais traitements conformément aux dispositions de la Convention contre la torture.
- Exiger que soit établi un compte-rendu exact des interrogatoires conformément à l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des prisonniers et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les mettre à disposition sur demande du détenu, de ses proches, de son avocat ou de tout autre représentant de cette personne.

- **S'attaquer aux procès inéquitables**

- Cesser de juger des civils devant des tribunaux militaires et mettre immédiatement un terme à tous les procès de civils en instance devant des tribunaux militaires, et renvoyer ces affaires devant des juridictions civiles pour un nouveau procès qui soit conforme aux normes internationales d'équité ou remettre en liberté ces personnes ; ordonner un nouveau procès pour tous les civils déjà condamnés par des tribunaux militaires ou remettre ces personnes en liberté.
- Ordonner un nouveau procès qui soit conforme aux normes internationales d'équité pour tous les cas où des éléments de preuve obtenus sous la torture ont été admis dans le cadre de la procédure judiciaire (sauf contre la personne accusée de torture) ou lorsque des affirmations selon lesquelles des éléments de preuve ont été obtenus sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements ont été écartés sommairement ou de tout autre manière.
- Veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été recueillie sous la torture ou les mauvais traitements ne puisse être retenue à titre de preuve dans une procédure judiciaire, si ce n'est contre la personne accusée d'actes de torture ou de mauvais traitements, et introduire des garanties légales à cet effet.
- Modifier la législation existante, afin de préserver la confidentialité des communications entre le client et son avocat, et toute autre disposition de la loi antiterroriste qui peut remettre en cause le droit à un procès équitable, en abrogeant notamment les procédures judiciaires anonymes prévues par la loi antiterroriste de 2003.

- **Abolir la peine de mort**

- Adopter immédiatement un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort et de commuer toutes les peines capitales, conformément à la résolution 62/149 de l'Assemblée générale des Nations unies visant à instaurer un moratoire universel sur les exécutions.

- Devenir partie au Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise à abolir la peine de mort.
- **Mettre fin aux violations des droits humains en prison**
 - Mettre un terme à la pratique de l'isolement cellulaire et veiller à ce que les détenus qui ont été soumis à un tel traitement disposent des moyens de recours nécessaires.
 - Veiller à ce que les prisonniers ayant des problèmes de santé reçoivent sans délai les soins médicaux nécessaires.
- **Mettre un terme à l'impunité**
 - Veiller à ce que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements fassent sans délai l'objet d'enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales, que les agents de l'État, responsables de tels agissements, soient déférés à la justice et que les victimes reçoivent réparation.
 - Prendre toutes les mesures judiciaires ou administratives nécessaires contre les agents de l'État qui ne respectent pas les garanties contre les atteintes aux droits humains.
- **Coopérer avec les Nations unies pour mettre fin à la torture**
 - Mettre en œuvre les recommandations des organes de suivi des traités et des procédures spéciales des Nations unies.
 - Adresser une invitation permanente à tous les experts des Nations unies en matière de droits humains, faciliter immédiatement la visite sollicitée par les rapporteurs spéciaux des Nations unies, et particulièrement le rapporteur spécial sur la torture et coopérer pleinement avec le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.
 - Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
 - Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Aux gouvernement étrangers

- Ne pas renvoyer en Tunisie des ressortissants tunisiens accusés d'infractions liées au terrorisme, une situation qui accroît pour eux le risque d'être torturés ou soumis à d'autres formes de mauvais traitements ou à des procès manifestement inéquitables.
- User de leur influence sur le gouvernement tunisien afin de promouvoir la réforme des droits humains dans ce pays.

NOTES

¹ Discours prononcé par le Président Zine El Abidine Ben Ali lors de l'ouverture de la conférence internationale consacrée à la question : « *Le terrorisme : dimensions, menaces et contre-mesures* » (Carthage, 15 novembre 2007), <http://www.tunisiaonlinenews.com/novem07/151107.htm>.

² Cette plainte a été enregistrée sous le numéro 7021177 de l'année 2007.

³ Loi No. 2003-75 (du 10 décembre 2003), relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent (appelée ci-après Loi anti-terroriste).

⁴ Voir « *Allocution de M. Le Président de la République, Dîner d'Etat offert par M. Zine El Abidine Ben Ali, Président de la République Tunisienne, Tunis – Lundi 28 avril 2008* », sur le site www.elysee.fr/documents/index.php?mode=view&lang=fr&cat_id=7&press_id=1330.

⁵ Dans le cadre de la préparation du présent rapport, Amnesty International a rencontré des avocats et des membres d'organisations de défense des droits humains en Tunisie, à savoir l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP), l'Association de lutte contre la torture en Tunisie (ALTT), le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), Liberté et Équité, ainsi que la Ligue Tunisienne pour la défense des droits de l'homme (LTDH). Amnesty International remercie ces organisations de l'assistance qu'elles lui ont fournie et exprime sa gratitude aux nombreuses personnes et organisations qui lui ont consacré du temps et partagé avec elle leur expertise. Elle remercie également les parents des détenus et les anciens prisonniers d'avoir accepté d'évoquer leurs épreuves. Pour des raisons de sécurité, de nombreuses personnes avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue, ont demandé que leurs noms ne soient pas mentionnés dans le présent rapport.

⁶ Amnesty International a demandé à rencontrer les organes et personnes suivantes : le Bureau de la Sûreté nationale, le représentant de la Garde nationale, le directeur général des prisons et de la rééducation, le directeur général des libertés publiques, des associations et des partis, le premier président de la Cour d'appel de Tunis, le procureur général de la Cour d'appel de Tunis, le président du tribunal de première instance de Tunis, le procureur général de Tunis, le procureur militaire, le président du tribunal militaire permanent de Tunis, le commissaire du gouvernement près le tribunal des forces armées de Tunis.

⁷ Le 29 janvier 1990, trois militants islamistes ont lancé de l'acide sur le visage d'un policier à Jendouba, à 155 km au sud-ouest de Tunis. En septembre 1990, l'assassinat par la police de l'étudiant, Tayeb Hammami, lors d'une manifestation a déclenché une série de manifestations auxquelles les autorités ont réagi en procédant à des arrestations massives d'islamistes, ce qui à son tour a entraîné de nouvelles protestations. Le 17 février 1991, le siège du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), situé dans le quartier de Bab Souika, à Tunis, a été incendié, apparemment par des militants islamistes. Un gardien, âgé de soixante ans, a trouvé la mort ; un autre de ses collègues, grièvement brûlé, a subi l'amputation des deux mains.

⁸ Voir le document d'Amnesty International, *Tunisie. De lourdes peines à l'issue de procès inéquitables* (Index AI : MDE 30/23/92), septembre 1992, et Amnesty International, *Tunisie. Du discours à la réalité*, (Index AI: MDE 30/01/94) janvier 1994.

⁹ Les autorités tunisiennes ont délivré des mandats d'arrêt via Interpol à l'encontre de membres et de sympathisants d'*Ennahda* vivant à l'étranger ; au moins 35 de ces mandats figurent encore sur le site Internet d'Interpol.

¹⁰ Voir *al-Qa'ida's Foreign Fighters in Iraq: A First Look at the Sinjar Records*. Combating Terrorism Center, Department of Social Sciences, US Military Academy, décembre 2007. [www.ctc.usma.edu/harmony/FF - Bios - Trans.pdf](http://www.ctc.usma.edu/harmony/FF-Bios-Trans.pdf), téléchargé le 10 janvier 2008.

¹¹ Discours du président Zine El Abidine Ben Ali lors de l'ouverture de la Conférence internationale sur le thème « *Le terrorisme : dimensions, menaces et contre-mesures* » (Carthage, 15 novembre 2007): <http://www.tunisiaonlinenews.com/novem07/151107.htm>, consulté le 12 janvier 2008.

¹² Voir « *Aide-mémoire: Tunisie, mesures prises par la Tunisie dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU et de la promotion des droits de l'homme* » envoyé au Conseil des droits de l'homme par la mission permanente de la Tunisie auprès des Nations unies à Genève, 9 juin 2008.

¹³ Disposition modifiée par la Loi 93-112 du 22 novembre 1993.

¹⁴ Rapport S/2002/1024, 30 août 2002.

¹⁵ L'article 4 de la loi No. 2003-75 (du 10 décembre 2003), relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent prévoit que « *Est qualifiée de terroriste, toute infraction quels qu'en soient les mobiles, en relation avec une entreprise individuelle ou collective susceptible de terroriser une personne ou un groupe de personnes, de semer la terreur parmi la population, dans le dessein d'influencer la politique de l'État et de le contraindre à faire ce qu'il n'est pas tenu de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'il est tenu de faire, de troubler l'ordre public, la paix ou la sécurité internationale, de porter atteinte aux personnes ou aux biens, de causer un dommage aux édifices abritant des missions diplomatiques, consulaires ou des organisations internationales, de causer un préjudice grave à l'environnement, de nature à mettre en danger la vie des habitants ou leur santé, ou de porter préjudice aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport et de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics.* »

¹⁶ Voir E/CN.4/2006/98 Add.1, paragraphe 15.

¹⁷ Voir CCPR/C/TUN/CO/5, paragraphe 15.

¹⁸ Modifié par la loi 2000-56 du 13 juin 2000.

¹⁹ « *Tout tunisien qui se sera placé en temps de paix sous les ordres d'une Armée étrangère ou d'une Organisation de terrorisme agissant à l'étranger est puni de dix ans de travaux forcés, avec perte des droits civiques et confiscation de tout ou partie de ses biens, sans préjudice des peines applicables aux crimes contre la Sûreté de l'État, que le criminel ait agi individuellement et sans le concours d'un tiers ou en exécution des instructions d'une telle organisation.*

Est passible de la même peine celui qui incite à l'exécution de l'un de ces crimes ou qui en faciliterait l'exécution par n'importe quel moyen ».

²⁰ Articles 78 et 81 du CPP.

²¹ Article 95 du CPP.

²² La garde à vue est un concept utilisé par les systèmes judiciaires basés sur le droit pénal français. Il désigne la période durant laquelle une personne est détenue par la police pour interrogatoire avant que des inculpations ne soient éventuellement retenues.

²³ Lou 99-90 du 2 août 1999, modifiant le CPP.

²⁴ Article 13 bis du CPP.

²⁵ Article 14 du CPP.

²⁶ Voir CCPR/C/TUN/CO/5, paragraphe 11.

²⁷ Article 65 de la Constitution de la Tunisie.

²⁸ Voir CCPR/C/TUN/CO/5, paragraphe 17.

²⁹ Ces cas spécifiques sont les suivants: a) si l'urgence résulte de l'état d'un accusé en danger de mort, (b) si l'accusé a été arrêté en flagrant délit ou (c) s'il existe un risque de voir des indices disparaître.

³⁰ Loi antiterroriste du 10 décembre 2003, article 52.

³¹ Voir CCPR/C/TUN/ CO/5, 28 mars 2008, paragraphe 15.

³² Voir A/54/44, paragraphe 103 (c).

³³ Convention contre la torture, article 15.

³⁴ Observation générale 20, paragraphe 12.

³⁵ Voir CCPR/C/TUN/ CO/5, 28 mars 2008, paragraphe 12.

³⁶ Dans son rapport annuel 2007, le CICR a signalé qu'il avait visité 20 073 détenus en Tunisie dont 605 (y compris un mineur) étaient suivis de manière individuelle. Il a également précisé que 446 nouveaux détenus avaient été enregistrés (y compris un mineur). Voir le Rapport annuel du CICR 2007, p. 369.

³⁷ Voir « *Aide-mémoire: Tunisie, mesures prises par la Tunisie dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU et de la promotion des droits de l'homme* » envoyé au Conseil des droits de l'homme par la mission permanente de la Tunisie auprès des Nations unies à Genève, 9 juin 2008.

³⁸ Voir CDEH, SAADI c. ITALIE (Requête no. 37201/06), 28 février 2008, paragraphe 55.

³⁹ Badreddine Ferchichi s'est vu retirer sa citoyenneté suite à un examen effectué par la Commission d'État de Bosnie-Herzégovine pour la révision des décisions sur la naturalisation des citoyens étrangers qui a commencé ses travaux en mars 2006. La Commission avait pour tâche d'examiner le statut des citoyens qui avaient acquis la citoyenneté de Bosnie-Herzégovine entre le 6 avril 1992 et le 1^{er} janvier 2006. Le travail de la Commission devrait concerner quelque 1 500 personnes, qui seraient, pour beaucoup, venues en Bosnie-Herzégovine pour intégrer les forces musulmanes de Bosnie (Bosniaques) en tant que combattants étrangers volontaires pendant la guerre de 1992-1995, ou pour travailler dans des organisations caritatives islamiques pendant et après la guerre. La majorité des personnes concernées venaient notamment d'Algérie, de Tunisie, d'Égypte et du Maroc. Voir le document d'Amnesty International, *Bosnie-Herzégovine. Le retrait de citoyenneté ne doit pas entraîner de violation des droits humains*, (Index AI: EUR 63/001/2006, 16 juin 2006).